

à demander à l'accusé ; et, si quelqu'un des juges suggère au président quelque nouvel interrogat, le président le fait à l'accusé.

Tout cet interrogatoire se fait dans la même forme que les autres interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction ; aucun autre juge que le président ne le signe.

Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait lors de la visitation du procès, se fait principalement pour les défense et justification de l'accusé, au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'instruction, se font pour tirer de lui la vérité, et tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberoit, en répondant sur les différentes circonstances sur lesquelles il est interrogé ; c'est pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court, et plus simple que les autres.

Lorsque l'accusé, qui n'est décrété que d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être ouï, ne se trouve pas sur l'assignation qui lui a été donnée pour venir subir interrogatoire en la chambre, après la visitation du procès, on donne défaut contre lui : mais, pour juger le procès, faut-il faire contre lui toute la procédure de la contumace ? ou suffit-il de l'assigner par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, dont on dresse procès-verbal, qui y est affiché ?

C'est la même question que celle qui a été faite déjà ci-dessus sur la confrontation.

Lorsque l'accusé est contumace, et qu'on a fait contre lui toute la procédure de la contumace, il est évident qu'on peut procéder au jugement, sans l'entendre.

Lorsque, après la visitation du procès, l'accusé a été entendu, ou que sa contumace a dispensé de l'entendre, on procède au jugement.

On ne peut y procéder de relevée, lorsqu'il y a des conclusions à mort, ou qu'il peut y échoir peine de mort, galères, bannissement à temps, tit. 25, art. 9. En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux.

Lorsque le jugement est à la charge de l'appel, il suffit que l'avis le plus rigoureux passe d'une voix de plus que l'autre pour prévaloir; mais lorsque le jugement est en dernier ressort, il faut que l'avis le plus rigoureux passe de deux voix; autrement le jugement passe par l'avis le plus doux.

On auroit pu quelquefois douter entre deux avis, lequel doit être censé le plus rigoureux, ou le plus doux. L'ordonnance, tit. 25, art. 13, a décidé cette question, en réglant l'ordre des différentes peines, dont les juges peuvent être d'avis. Voici cet ordre :

- 1° La mort naturelle;
- 2° La question avec la réserve des preuves;
- 3° Les galères perpétuelles;
- 4° Le bannissement perpétuel.

Je pense que l'ordonnance entend parler du bannissement hors du royaume, qui emporte mort civile, et non du bannissement hors d'une province, qui n'emporte point mort civile, et est une moindre peine que les peines corporelles.

- 5° La question sans réserve de preuves;
- 6° Les galères à temps;
- 7° Le fouet;

8° L'amende honorable ;

9° Le bannissement à temps.

Après les opinions finies, on mande le greffier, qui écrit le jugement sous la dictée du rapporteur ; et tous les juges qui ont assisté au procès, le doivent signer.

#### ARTICLE II.

Des différens jugemens définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir.

Le jugement qui intervient est, ou interlocutoire ou définitif, d'absolution ou de condamnation : les principaux jugemens interlocutoires sont celui qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, celui de la question préparatoire, et celui de plus ample informé.

§. I. Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

Les faits justificatifs sont les faits qui sont allégués pour prouver et justifier l'innocence de l'accusé. Cette preuve ne peut être admise qu'après toute l'instruction, et la visite du procès ; tit. 28, art. 1.

Les juges conservateurs de Lyon prétendoient n'être point assujettis à cet article de l'ordonnance : mais, par arrêt intervenu en la chambre de la Tournelle, le 27 août 1717, et rapporté au *Journal des Audiences*, tome 6, il leur a été enjoint de s'y conformer, et de ne point admettre les accusés à aucuns faits justificatifs, ni qui tendent à détruire les dépositions des témoins,

332      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
qu'après l'instruction du procès parachevée, suivant  
l'ordonnance.

L'accusé n'est pas admis à la preuve de toutes sortes de faits justificatifs, mais seulement de ceux qui ont été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé a articulés dans les interrogatoires et confrontations; *ibid.*, art. 2.

Il faut que ces faits soient pertinents, c'est-à-dire qu'ils soient tels que, lorsqu'ils seront justifiés, on puisse en tirer une conséquence certaine que l'accusé n'est pas coupable du crime dont on l'accuse.

Un de ces faits le plus ordinaire est le fait de *l'alibi*: par exemple, lorsqu'un homme accusé d'un assassinat commis un tel jour, à une telle heure, dans un certain endroit, offre de prouver qu'il étoit ce jour-là même, à telle heure, dans un autre endroit fort éloigné.

Il faut, pour que ce fait soit pertinent et admissible, que l'endroit, dans lequel il offre de justifier qu'il étoit ce jour-là, soit tellement éloigné de celui où le crime s'est commis, qu'il soit impossible qu'il ait pu, dans le jour, s'être trouvé dans les deux endroits.

Lorsque les juges, après avoir vu le procès, jugent à propos d'admettre la preuve de certains faits justificatifs, ils rendent un jugement qui permet cette preuve, dans lequel les faits dont la preuve est permise doivent être détaillés et insérés; *ibid.*, art. 3.

Le juge doit prononcer ce jugement à l'accusé, au plus tard dans les vingt-quatre heures; et il doit, après le lui avoir prononcé, l'interpeller de nommer les témoins, par lesquels il prétend justifier les faits; ce que l'accusé est tenu de faire sur-le-champ; sans pouvoir,



par la suite, en nommer d'autres; *ibid.*, art. 4 et 5. Le chancelier Poyet éprouva dans son procès la rigueur de cette disposition, sans pouvoir obtenir un plus long délai.

Tout ceci doit être inséré dans le procès-verbal de prononciation du jugement.

Le juge doit aussi ordonner que l'accusé consignera une certaine somme au greffe pour les frais de cette preuve: si l'accusé n'étoit pas en état de le faire par sa pauvreté, les frais doivent en ce cas s'avancer par la partie civile, s'il y en a, sinon par le domaine; *ibid.*, art. 7.

Les témoins nommés pour cette preuve doivent être assignés par la partie publique, en vertu d'une ordonnance du juge, qui porte le jour auquel il les entendra; *ibid.*, art. 6.

Lorsque l'enquête est achevée, elle doit être communiquée à la partie publique, et à la partie civile, s'il y en a, et être jointe au procès; *ibid.*, art. 8.

Les parties peuvent donner leurs requêtes, et joindre telles pièces qu'elles jugent à propos sur les faits de l'enquête, avec les pièces y jointes, qui doivent être respectivement signifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne; *ibid.*, art. 9.

Pendant toute l'instruction sur la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne doit point être élargi; *ibid.*, art. 5.

C'est une question, si ce jugement doit s'exécuter nonobstant l'appel qu'en interjetteroit la partie civile, ou la partie publique? Il semble qu'on devroit décider pour l'affirmative; car c'est une règle générale que les

jugemens interlocutoires s'exécutent nonobstant l'appel; lorsque le grief, qui résulteroit de leur exécution, n'est pas irréparable: or, il semble que le grief, qui pourroit résulter du jugement qui reçoit à la preuve des faits justificatifs, n'est point de ces griefs irréparables, puisque le remède est de ne point avoir égard à l'enquête qui se seroit faite en conséquence de ce jugement. Néanmoins l'auteur des lois criminelles rapporte plusieurs arrêts qui ont enjoint à des juges de déférer à l'appel de leurs sentences qui reçoivent l'accusé à la preuve des faits justificatifs, et cassent les enquêtes faites au préjudice de l'appel. Ces arrêts me paroissent d'autant plus durs que si le grief, qui résulte de l'exécution du jugement pour les appelants, n'est point irréparable, comme on l'a prouvé, le grief qui résulte pour l'accusé de l'inexécution du jugement peut être irréparable, parceque sa preuve peut périr pendant la poursuite du jugement sur l'appel. Il seroit à souhaiter qu'un arrêt de règlement fixât la jurisprudence sur ce point important.

§. II. Du jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'accusé.

Le fait de démence de l'accusé, dans le temps que le crime a été commis, est un véritable fait justificatif; car, s'il est vrai que l'accusé n'eût pas l'usage de la raison, lorsqu'il a commis le crime dont on l'accuse, il s'ensuit qu'il n'est pas coupable de ce crime, ne pouvant y avoir de crime véritable sans malice, ni de malice sans l'usage de la raison.

L'accusé ne pouvant par lui-même alléguer ce fait

justificatif, puisqu'il lui faut l'usage de la raison, dont on le suppose privé, pour l'alléguer, à moins qu'il ne l'eût recouvrée depuis le crime commis, c'est le juge qui ordonne d'office la preuve de ce fait, ou sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal.

Au reste, ce fait a cela de commun avec les autres faits justificatifs, que la preuve n'en doit être admise qu'après l'instruction achevée, et la visitation du procès.

Il diffère des autres faits justificatifs en ce que l'accusé n'est point tenu de nommer les témoins; car, s'il est privé de l'usage de la raison, il est évident qu'il ne les peut nommer; et, d'ailleurs, ce n'est point à sa réquisition que cette preuve se fait; le procureur du roi ou fiscal fait entendre sur ce fait tels témoins que bon lui semble.

Lorsque les témoins ouïs sur la plainte contre l'accusé, en déposant du fait dont on l'accuse, déposent en même temps de la démence de l'accusé, il sembleroit qu'il seroit inutile de rendre un jugement pour informer de la démence, et qu'on pourroit aussitôt absoudre l'accusé; néanmoins j'ai vu un exemple, où, dans un pareil cas, quoique tous les témoins eussent déposé de la démence de l'accusé, le parlement ordonna qu'il seroit informé de la démence.

Il y a quelques arrêts qui ont jugé que les premiers juges ne devoient point admettre la preuve des faits de démence, mais condamner l'accusé, sauf à la cour, sur l'appel, à permettre la preuve de ces faits: mais ces arrêts ne me paroissent pas devoir être suivis; car, obliger les premiers juges à condamner un homme qu'on a lieu de croire avoir été en démence lors du

crime dont on l'accuse, sans pouvoir s'enquérir de sa démence, c'est vouloir les obliger de condamner un homme qu'ils ont lieu de croire innocent, puisqu'un fou est innocent, ce qui est contre le droit naturel; et, d'ailleurs, les premiers juges ayant le droit, par l'ordonnance, conforme en cela au droit naturel, de s'enquérir de tout ce qui peut constater l'innocence de l'accusé, en informant des faits justificatifs qui peuvent la constater, pourquoi ne pourroient-ils pas informer du fait de démence, qui est un fait justificatif des plus décisifs (1)?

§. III. Du jugement qui ordonne la question préparatoire.

La question préparatoire est l'interrogatoire que le juge fait subir à l'accusé dans les tourments, pour l'obliger, par leur violence, à confesser la vérité. *Questionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem, ad eruendam veritatem*; l. 13, §. 41, ff. de injur.

La question doit être ordonnée par un jugement qui se rend après la visitation du procès, et l'interrogatoire subi à la chambre par l'accusé.

Il y a différentes espèces de jugements qui ordonnent la question; on ordonne, ou la question ordinaire seulement, ou la question ordinaire et extraordinaire.

---

(1) Nonobstant ces raisons, M. le chancelier d'Aguesseau, consulté dans un procès criminel, instruit par contumace contre un particulier accusé d'un meurtre, et pour lequel on employoit le fait justificatif de la démence, décida en 1742, que les premiers juges auroient dû prononcer la peine de mort contre ce particulier, parceque, étant juges de rigueur, il ne lui étoit pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant réservé aux cours supérieures; tom. 8 de ses OEuvres in-4°, let. 228.

La question extraordinaire consiste en une augmentation de tourments qu'on fait endurer à l'accusé, incontinent après ceux de la question ordinaire.

Les tourments, soit de la question ordinaire, soit de l'extraordinaire, sont différents, suivant les différents usages des juridictions.

Il n'y a que les cours souveraines qui puissent ordonner que l'accusé sera seulement présenté à la question; tit. 19, art. 5.

On ordonne la question sans réserve de preuves, ou avec la réserve de preuves; *ibid.*, art. 2.

Pour pouvoir ordonner la question, de quelque manière que ce soit, il faut que trois choses concourent; *ibid.*, art. 1.

1° Que le crime qui fait l'objet de l'accusation soit capital, et mérite peine de mort naturelle;

2° Que le crime soit constant, c'est-à-dire qu'il soit pleinement justifié qu'il a été commis par quelqu'un;

3° Qu'il y ait une preuve considérable contre l'accusé: au reste, cette preuve doit être plus ou moins considérable, selon la qualité de la personne accusée. Il en faut moins pour appliquer à la question un vagabond que pour y appliquer un domicilié; il en faut moins pour y appliquer un homme de mauvaise réputation, convaincu d'autres crimes, que pour y condamner un homme bien famé.

Lorsque la question est ordonnée par un jugement qui n'est pas en dernier ressort, les juges ne peuvent pas l'exécuter; mais ils doivent envoyer le procès et l'accusé par-devers la cour, pour confirmer ou infirmer le jugement; *ibid.*, art. 7.



Lorsque le jugement est en dernier ressort, aussitôt qu'il a été arrêté, dressé par le greffier, et signé par tous les juges, le rapporteur, assisté d'un autre juge, sans divertir à d'autres actes, se transporte en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé; *ibid.*, art. 6.

Voici ce qui doit être observé en faisant donner la question préparatoire :

1° Après la prononciation du jugement, et avant de faire appliquer l'accusé à la question, le juge lui fait subir un interrogatoire, le serment de lui pris dans la forme des autres interrogatoires, et le lui fait signer, ou fait mention de son refus; *ibid.*, art. 8.

2° Il doit lui être fait lecture de l'arrêt, ou jugement en dernier ressort, qui a ordonné la question, et l'accusé doit être à genoux et tête nue.

3° Le juge fait appliquer l'accusé à la question; il dresse procès-verbal de la manière dont il y est appliqué, et des tourments qu'il lui fait endurer; des différents articles d'interrogatoire qu'il lui fait pendant les tourments, et des réponses, confessions, dénégations, et variations de l'accusé à chaque article; *ibid.*, art. 9.

4° Il est laissé à la prudence des juges, ou commissaires, de faire relâcher et modérer une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse, et de le remettre dans les mêmes rigueurs, s'il varie; *ibid.*, art. 10.

5° La question doit être donnée de manière que l'accusé n'en soit point estropié.

Un médecin ou chirurgien assiste à la question,

afin que si l'accusé se trouvoit mal, le juge fit modérer les rigueurs de la question, ou même entièrement délier l'accusé, si le médecin attestoit que l'accusé n'est pas en état de la souffrir davantage sans péril de la vie.

6° Lorsqu'une fois l'accusé a été délié pour quelque chose que ce soit, quoiqu'il n'ait pas enduré la question entière, il ne peut plus y être appliqué. Même art. 10.

7° La question finie, l'accusé est mis sur un matelas; et sur-le-champ le juge lui fait subir de nouveau un interrogatoire sur les faits par lui confessés ou déniés durant la question; *ibid.*, art. 11.

L'effet de la question est que, si l'accusé a confessé le crime dont il est accusé, sa confession complète ce qui manquoit à la preuve pour sa conviction, sur-tout s'il persiste dans cette confession dans l'interrogatoire qu'il subit sur le matelas, incontinent après la question. Mais, s'il rétractoit cette confession, et disoit que c'est la force des tourments qui la lui a arrachée, cette confession feroit peu de preuve; il y a même une ancienne ordonnance de Louis X, qui ordonne que nul ne soit condamné ni jugé, *s'il ne persévère en sa confession par temps suffisant après la géhenne*. Néanmoins, si toutes les circonstances du crime, expliquées par l'accusé durant la question, quadroient tellement avec tout ce qui est au procès, qu'il parût moralement impossible que l'accusé en eût une si exacte connoissance, sans avoir eu part au crime, cette confession, quoique rétractée, ne laisseroit pas d'être de quelque poids. Au reste, tout cela est laissé à la prudence du juge.

Lorsque l'accusé n'a point confessé à la question le crime dont il est accusé, si le jugement qui a ordonné la question ne fait point réserve de preuves, toutes les preuves et les indices qui étoient au procès contre l'accusé sont purgés par la question, et s'il n'en survient point de nouvelles entre la question et le jugement, il doit être absous.

Pourroit-on au moins ordonner qu'il en seroit plus amplement informé contre lui? Je ne le pense pas, car ce jugement de plus amplement informé doit être fondé sur des preuves et indices qui subsistent contre lui: or il n'en subsiste plus, la question les ayant purgés. Mais si le jugement qui a ordonné la question est avec réserve de preuves, l'accusé, quoiqu'il n'ait rien confessé à la question, peut, sur les preuves et indices réservés, être condamné à telle peine pécuniaire ou afflictive que le juge jugera à propos; *ibid.*, art. 2

Il faut néanmoins en excepter celle de mort, à laquelle l'accusé, qui a enduré la question sans rien confesser, ne peut plus être condamné, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves depuis la question; ce que les criminalistes entendent par ces termes, *omnia citra mortem*. Car le juge, en ordonnant la question préparatoire, ayant témoignage qu'il ne trouvoit pas la preuve suffisante pour condamner l'accusé à mort, il se contrediroit, si n'étant point survenu de nouvelles preuves, au contraire la question endurée par l'accusé sans rien confesser ayant atténué les anciennes preuves, il le condamnoit à mort.

L'accusé qui a enduré la question peut bien, sur de nouvelles preuves survenues depuis la question, être condamné à mort; mais quelque nouvelle preuve qui survienne, il ne peut y être appliqué une seconde fois; *ibid.*, art. 12.

§. IV. Des jugements de plus amplement informé.

Lorsqu'il n'y a pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, et que la qualité du crime ou de la preuve ne permet pas non plus d'ordonner la question préparatoire; que, d'un autre côté, les juges ne jugent pas à propos d'absoudre l'accusé, soit parcequ'ils prévoient qu'il pourra survenir de nouvelles preuves, soit parcequ'ils le trouvent trop chargé pour l'absoudre d'abord, ils rendent un jugement interlocutoire, par lequel ils ordonnent qu'il en sera plus amplement informé pendant un certain temps.

Ce temps est à l'arbitrage du juge, ou d'un an ou de six mois, ou de trois mois ou d'un mois. Quelquefois même les juges ordonnent un plus amplement informé *indéfni*, qui met l'accusé perpétuellement *in reatu*, ce qui ne doit être ordonné qu'à l'égard des grands crimes, et lorsque la preuve est considérable.

Quelquefois les juges, en ordonnant qu'il en sera plus amplement informé, ordonnent que l'accusé sera élargi en état d'ajournement personnel ou de soit ouï; quelquefois ils ordonnent qu'il tiendra prison.

Quel que soit le plus amplement informé, il ne peut jamais être ordonné qu'après la visite de tout le procès, et après avoir fait subir à l'accusé un interrogatoire à la Chambre devant tous les juges.

Après ce temps du plus amplement informé expiré, l'accusé présente sa requête pour être absous de l'accusation ; il est laissé à la prudence des juges, quoiqu'il ne soit survenu aucunes nouvelles preuves en voyant de nouveau le procès, ou d'absoudre l'accusé, ou de rendre un nouveau jugement de plus amplement informé. On peut même condamner l'accusé à quelque peine ; car le jugement de plus amplement informé ne purge pas les preuves qui sont au procès.

#### §. V. Des jugemens définitifs d'absolution.

Il y a deux espèces de jugement d'absolution, celui qui met sur la plainte les parties hors de cour, et celui qui en donne congé, et décharge l'accusé de l'accusation.

On met les parties hors de cour lorsque l'innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée, et que l'accusation, quoique non prouvée, n'a pas néanmoins été intentée sans quelque fondement. Lorsque les parties sont mises hors de cour, la partie civile, s'il y en a une, n'est point condamnée aux dépens envers l'accusé ; encore moins doit-elle être en ce cas condamnée en des dommages et intérêts : la compensation des dépens est une suite ordinaire des hors de cour.

L'autre espèce de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé congé de la plainte, ou le décharge de l'accusation (car ces différentes formules ont le même sens), est la plus honorable pour l'accusé : elle le justifie pleinement. Elle porte que l'érou de l'accusé



sera rayé; elle est aussi ordinairement accompagnée d'une condamnation de dépens contre la partie civile, s'il y en a une, et même souvent de dommages et intérêts, qui sont plus ou moins forts, suivant ce que l'accusé a souffert, et aussi suivant qu'il paroît de la malice, ou de la calomnie, ou seulement de l'indiscrétion dans l'accusation, et suivant que cette indiscrétion paroît plus ou moins excusable.

Lorsque la partie publique est seule partie, l'accusé, quoique renvoyé de la plainte, n'obtient point de condamnation de dépens; car, de même que l'accusé n'est jamais condamné aux dépens envers la partie publique lorsqu'il est condamné, cette partie n'est point non plus condamnée envers lui lorsqu'il est absous.

§. VI. Des sentences définitives de condamnation.

Lorsque les juges trouvent une preuve suffisante contre l'accusé, ils rendent contre lui une sentence de condamnation, par laquelle ils le déclarent atteint et convaincu du crime, et le condamnent à la peine que ce crime mérite.

Les juges inférieurs doivent exprimer le crime pour lequel ils rendent le jugement de condamnation; ils ne peuvent pas prononcer en termes généraux *pour les cas résultants du procès*. Pareilles défenses ont été faites aux officiaux par arrêt du 19 mars 1712.

Les peines sont ou capitales, ou afflictives; non capitales, ou seulement infamantes; ou ni afflictives, ni infamantes.

Les peines capitales sont celles de la mort naturelle,

344      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
des galères à perpétuité, du bannissement perpétuel  
hors le royaume.

Il y a différents genres de peine de mort naturelle ;  
les juges ne peuvent condamner qu'à quelqu'un des  
genres qui sont en usage dans le royaume.

Le genre de peine de mort le plus ordinaire est la  
peine de la potence.

Les gentilshommes ne sont pas condamnés à cette  
peine, mais à celle de la *décollation*.

La peine de la roue est aussi un genre de peine au-  
quel on condamne pour les crimes les plus atroces,  
tels que l'assassinat prémédité, le vol sur les grands  
chemins, ou dans les maisons, avec effraction et vio-  
lence publique. On ne condamne jamais les femmes  
à cette peine.

La peine du feu est aussi en usage pour certains  
crimes, tels que les sacrilèges énormes, les crimes  
contre nature, etc., selon le degré d'atrocité du crime.  
On condamne quelquefois une personne à être brû-  
lée vive, quelquefois seulement à être pendue et  
étranglée, et le corps jeté au feu.

Ceux qui ont attenté à la vie de nos rois ont été  
condamnés à être écartelés.

Quelquefois on gémine les peines. Il y a quelques  
années, la cour condamna un parricide de ce pays-ci  
à être roué, et ensuite jeté au feu tout vivant.

On joint quelquefois à la peine de mort celle de  
faire amende honorable, d'avoir le poing coupé, ou  
la langue percée.

On ordonne aussi assez souvent que celui qui est  
condamné à mort sera préalablement appliqué à la

question, pour avoir par lui la révélation de ses complices.

Les peines capitales ont cela de commun, qu'elles font perdre la vie civile au condamné, et qu'elles emportent la confiscation de ses biens. Il y a néanmoins quelques provinces où la confiscation n'a pas lieu, et où la loi défère les biens du condamné à ses héritiers. On doit suivre à cet égard la loi du pays où les biens sont situés.

Les peines afflictives non capitales sont, suivant l'idée que présente le terme *afflictives*, toutes celles qui affligent le corps ou la liberté. Telles sont, 1° celles des galères à temps; ce temps est de trois ans, cinq ans; six ans, ou neuf ans, à l'arbitrage du juge; il ne passe jamais neuf ans. On ajoute à la condamnation des galères, soit perpétuelles, soit à temps, celle d'être flétri sur l'épaule des lettres G. A. L.

2° Celle de la réclusion à temps: on y condamne les femmes, et ceux qui, par leurs infirmités, ne sont pas capables du service des galères. Le temps de la réclusion est, comme celui des galères, de trois, cinq, six, ou neuf ans.

3° La peine du fouet: elle est le plus souvent accompagnée du bannissement à temps. On ajoute à cette peine, contre les voleurs, celle de la flétrissure de la lettre V. sur l'épaule, ou d'un W, lorsque c'est une récidive; on y ajoute ordinairement celle du bannissement.

4° La peine du bannissement perpétuel hors d'une province n'est pas capitale, mais elle est afflictive, puisqu'elle afflige l'homme en sa liberté, en ne lui

permettant pas de demeurer où il voudroit. Il en est de même du bannissement à temps; ce temps est, comme celui des galères et de la réclusion, de trois, cinq, six, ou neuf ans. Le lieu d'où les juges bannissent, est ordinairement l'étendue de leur territoire. Il est défendu, par plusieurs réglemens, entre autres par un du 17 septembre 1719, aux juges inférieurs de bannir hors leurs ressorts; et, avant cet arrêt, il en avoit été rendu un autre le 11 septembre 1717, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, qui avoit fait défenses aux juges de Vouwant, de bannir hors l'étendue de sa justice, conformément à cette maxime de droit: *Extra territorium jus dicenti impunè non paretur*.

Lorsque les juges rendent une sentence de bannissement contre quelqu'un, ils doivent ajouter dans leurs jugemens, qu'il sera fait lecture au condamné, si c'est un homme, de la déclaration du roi, du 31 mai 1682; et, si c'est une femme, de celle du 29 avril 1687, qui contiennent les peines contre les hommes, ou les femmes qui enfreignent leur ban.

5° Les peines du pilori et du carcan sont aussi rangées au nombre des peines afflictives, parceque le corps est dans un état de géhenne, pendant que le condamné la subit, quoiqu'il ne souffre pas de douleur.

6° Il y en a qui rangent aussi parmi les peines afflictives l'amende honorable; elle ne l'est pourtant pas proprement, car elle n'afflige l'homme ni dans son corps, ni dans sa liberté; elle le couvre seulement de confusion et d'infamie. Il est vrai que, dans l'ordre des peines, elle est placée avant celle du bannissement à temps, qui est afflictive; mais il en résulte qu'à cause

de la grande confusion qu'elle cause, elle peut être regardée comme plus rigoureuse que certaines peines afflictives; et, en ce sens, on peut improprement la comprendre parmi les peines afflictives.

Les peines qui sont seulement infamantes, sont le blâme et l'amende.

Toutes les peines, tant capitales qu'afflictives, ou simplement infamantes, sont accompagnées d'une peine qu'on appelle *amende*.

Il faut, suivant une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, écrite au présidial d'Orléans, en excepter celle des galères, qui ne doit point être accompagnée d'aucune amende envers le roi, parceque les condamnés paient de leur personne (1).

La condamnation d'amende seule, sur un procès instruit à l'extraordinaire, est peine infamante.

Les peines non infamantes sont, l'admonition, la condamnation à une aumône, l'injonction portée par le jugement.

Lorsqu'il y a une partie civile, le juge doit condamner celui qu'il juge atteint et convaincu du crime, en une réparation civile, qui consiste en une somme d'argent que le juge arbitre.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés qu'on juge être atteints et convaincus, on doit les condamner solidairement à la réparation civile; car les obligations qui naissent d'un délit commis par plusieurs, sont solidaires, chacun de ceux qui l'ont commis, ayant, autant qu'il étoit en lui, causé tout le tort qui a été fait, ainsi que

---

(1) Voyez la lettre 141, tom. 8 de ses OEuvres in-4°.



348      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
nous l'avons décidé en notre *traité des Obligations*,  
tome I, n. 268.

On condamne aussi aux dépens envers la partie civile, celui qui a été atteint et convaincu du délit, et, quoiqu'en matière civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens que pour sa part virile et personnelle : au contraire, en matière criminelle, on peut condamner les accusés solidairement aux dépens, les dépens, en matière criminelle, tenant lieu et faisant partie de la réparation civile. On trouve un arrêt du 21 mars 1712, au *Journal des Audiences*, qui approuve cette condamnation solidaire de dépens.

### ARTICLE III.

#### Des appellations.

L'appellation est le recours d'une partie au Juge supérieur, contre la sentence du juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

§. I. De quelles sentences peut-on appeler; et quand l'appellation est-elle nécessaire.

On peut appeler de toutes les sentences des juges qui ne sont point juges en dernier ressort, non seulement des sentences définitives, mais même des sentences interlocutoires de simple instruction, et des décrets, sauf que l'appel des décrets et sentences d'instruction n'a point d'effet suspensif, comme nous le verrons ci-après.

Il y a certaines sentences dont l'appel même est né-

348      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
nous l'avons décidé en notre *traité des Obligations*,  
tome I, n. 268.

On condamne aussi aux dépens envers la partie civile, celui qui a été atteint et convaincu du délit, et, quoiqu'en matière civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens que pour sa part virile et personnelle : au contraire, en matière criminelle, on peut condamner les accusés solidairement aux dépens, les dépens, en matière criminelle, tenant lieu et faisant partie de la réparation civile. On trouve un arrêt du 21 mars 1712, au *Journal des Audiences*, qui approuve cette condamnation solidaire de dépens.

### ARTICLE III.

#### Des appellations.

L'appellation est le recours d'une partie au Juge supérieur, contre la sentence du juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

§. I. De quelles sentences peut-on appeler; et quand l'appellation est-elle nécessaire.

On peut appeler de toutes les sentences des juges qui ne sont point juges en dernier ressort, non seulement des sentences définitives, mais même des sentences interlocutoires de simple instruction, et des décrets, sauf que l'appel des décrets et sentences d'instruction n'a point d'effet suspensif, comme nous le verrons ci-après.

Il y a certaines sentences dont l'appel même est né-

essaire, et qui ne peuvent être exécutées qu'elles n'aient été confirmées par arrêt de la cour où les juges qui les ont rendues ressortissent, quand même aucune des parties n'en voudroit appeler, et quand même l'accusé y acquiesceroit formellement. Telles sont toutes les sentences définitives et contradictoires, qui contiennent des condamnations à peine capitale, ou des peines corporelles, galères, bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable; tit. 26, art. 6.

Par un arrêt du 4 mai 1662, cité par M. Jousse, les condamnations au pilori et au carcan ont été déclarées du nombre de celles qui ne peuvent être exécutées sans avoir été confirmées; on les regarde, en quelque façon, comme corporelles, le corps étant dans un état de géhenne pendant que le condamné subit la peine.

Les sentences qui ordonnent la question ne peuvent aussi être exécutées qu'après avoir été confirmées.

§. II. Quelles parties peuvent appeler, et par-devant quel juge.

Non seulement l'accusé peut appeler, s'il se trouve injustement ou trop durement condamné; la partie civile le peut aussi, si elle trouve qu'on ne lui a pas adjugé une réparation civile suffisante: la partie publique le peut aussi, si elle trouve que l'accusé n'est pas condamné à une peine publique, proportionnée au crime dont il est déclaré convaincu. On appelle cette appellation un appel à *minimâ*.

L'appel des sentences, soit définitives, soit interlocutoires, ou d'instruction, des juges qui ne ressortissent

pas nuement aux cours, ne laisse pas d'y être porté; *omisso medio*, lorsque le crime qui fait l'objet de l'accusation est un crime de nature à mériter peine afflictive : s'il n'est pas tel, il est au choix de l'accusé de porter l'appel devant le bailli royal où ressortit le tribunal d'où est émanée la sentence, ou de le porter, *omisso medio*, en la cour; tit. 26, art. 1.

Quoique le juge qui a rendu la sentence, ressortisse dans les affaires civiles à un prévôt royal, ou à un juge de pairie, l'appel de ses sentences criminelles ne peut se porter devant le prévôt royal, ni devant le juge de pairie, mais devant le bailli royal. Voyez plusieurs arrêts sur ce sujet aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tomes du *Journal des Audiences*. Il y en a néanmoins quelques uns de contraires, en faveur des juges de pairie.

### §. III. De ce qui doit être observé sur l'appel.

Dans le cas des sentences de condamnation à peine afflictive, ou de jugement de question dont l'appel est de droit, on doit envoyer en la cour, sur l'appel, l'accusé et les grosses des actes du procès en un sac cacheté, et non séparément; tit. 26, art. 6.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un de condamné, et que les autres n'aient pas été jugés, ou même aient été absous, on les y doit envoyer tous; *ibid.*, art. 7 et 8.

A l'égard des autres sentences définitives, dont l'appel n'est pas de droit, s'il n'y a que la partie civile qui en appelle, il suffit d'envoyer le procès au greffe de la cour, ce que le greffier est tenu de faire dans les trois jours, du jour du commandement qui lui en est fait,

si la juridiction est dans le même lieu que la cour; sinon, dans huitaine, avec augmentation d'un jour pour chaque espace de dix lieues, si la juridiction est hors les dix lieues.

Mais si c'est la partie publique qui appelle à *minimá*, les accusés, s'ils sont prisonniers, doivent être transférés aux prisons de la conciergerie, de même que dans les cas auxquels l'appel est de droit; et, s'ils avoient été élargis depuis la sentence, et avant l'appel, ils sont tenus de se rendre et constituer prisonniers en la conciergerie; sinon on instruit sur l'appel la contumace contre eux; *ibid.*, art. 13.

Lorsqu'un accusé prisonnier interjette appel d'une sentence définitive, dont l'appel n'est pas de droit, il doit aussi être transféré, aussi bien que les autres accusés.

Les frais du port du procès et transport de l'accusé s'avancent par la partie civile; lorsqu'il n'y en a point, les frais se font par le domaine.

Les procédures criminelles doivent être envoyées directement au greffe criminel de la cour, ponctuellement et sans délai: elles ne doivent point être adressées à des particuliers, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 4 juin 1715, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

Lorsque l'accusé n'est qu'en décret d'ajournement personnel, ou de soit ouï, le procès est envoyé en la cour; et l'accusé, sur l'assignation qui lui est donnée, doit subir interrogatoire en la cour, lors du jugement.

Le procès arrivé, est distribué par le président, lorsqu'il en est averti, à un rapporteur, et au procureur



général qui le remet à l'un de ses substituts, pour, sur son rapport, donner des conclusions s'il y échet; *ibid.*, art. 10.

L'ordonnance dit, *s'il y échet*, car si le procureur général approuve celles qui ont été données dans la juridiction dont est appel, il n'est pas nécessaire qu'il en donne de nouvelles.

Les parties peuvent de part et d'autre donner des requêtes en cause d'appel, comme en cause principale, sans retardation du jugement.

Lorsque le procureur général a remis ses conclusions au greffe, s'il en est besoin, le procès est remis au rapporteur, qui le rapporte. Lors de la visitation, ou avant le jugement, l'accusé doit subir interrogatoire sur la sellette, si la sentence, dont est appel, porte condamnation à peine afflictive, ou si le procureur général y a conclu, sinon il subit interrogatoire derrière le barreau.

Lorsque l'appel est d'une permission d'informer d'un décret, ou autre sentence d'instruction, il se porte à l'audience, et y est jugé sur les conclusions de l'un des avocats généraux, à qui on remet les actes du procès.

#### §. IV. De l'effet de l'appel.

Il n'y a que l'appel des jugements définitifs, et celui de certains jugements, qui ne seroient plus réparables, tel que le jugement qui ordonne la question, qui aient un effet suspensif.

Les sentences définitives, lorsqu'elles ne contiennent que des condamnations pécuniaires, qui, outre les dé-

pens, n'excèdent pas 40 liv. envers la partie, et 20 liv. envers le seigneur, si c'est un juge subalterne, ou 50 liv. envers la partie, et 25 liv. envers le roi, si c'est un juge royal, qui ne ressortit pas nuement au parlement; ou 100 liv. envers la partie, et 50 liv. envers le roi, si c'est un bailli royal, ou juge de pairie, qui l'a rendue, peuvent être exécutées nonobstant l'appel.

Les appels des décrets, même de prise-de-corps, fussent-ils interjetés comme de juges incompetents, ou recusés, et l'appel de tous jugemens préparatoires, ou d'instruction, s'exécutent nonobstant l'appel, à moins que la cour n'ait rendu un arrêt portant défenses, ou surséance d'exécuter, qui ait été signifié; tit. 10, art. 12.

C'est encore une maxime en matière criminelle, que l'appel éteint la condamnation: *In criminalibus appellatio extinguit judicatum*, ce qui doit s'entendre jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel; et l'accusé, qui meurt avant le jugement de l'appel, meurt *integri status*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui (1).

## ARTICLE IV.

*De l'exécution des jugemens contradictoires.*

§. I. De ce qui doit précéder l'exécution des jugemens.

Le jugement doit être prononcé au condamné, avant

---

(1) Voyez la lettre 149 de M. le chancelier d'Aguesseau, dans le tome 8 de ses OEuvres in-4<sup>o</sup>.

de pouvoir être exécuté. Ordonnance du mois de mars 1498, art. 116. Ordonnance de 1535, ch. 13, art. 44.

Cette prononciation, lorsque le jugement est en dernier ressort, se fait à l'accusé peu après que le jugement a été arrêté, et signé par les juges.

Il en est de même, lorsque le jugement est à la charge de l'appel, et que l'appel n'est pas de droit, mais au choix des parties.

Lorsque le jugement est un jugement de condamnation à peine de mort, ou afflictive, dont l'appel est nécessaire, le jugement ne se prononce point à l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel; mais, lorsqu'il y a été statué, si la sentence a été confirmée, ou que l'accusé ait été condamné à une autre peine afflictive, on le revoie, sous bonne garde, au lieu où le premier jugement a été rendu, ordonnance de 1670, tit. 26, art. 16; et le juge qui l'a rendu, après que le condamné est de retour, et le jour destiné pour l'exécution, lui fait faire lecture de sa sentence, et de l'arrêt intervenu sur icelle.

Si, sur l'appel, l'arrêt ne condamne pas l'accusé à une peine afflictive, on ne renvoie pas l'accusé au lieu où le premier jugement a été rendu, l'arrêt lui est prononcé à la conciergerie.

La prononciation des jugements se fait à la prison; le juge mande l'accusé dans la chambre de la geôle, le fait mettre à genoux, et lui fait faire lecture du jugement.

Après la prononciation du jugement, si c'est un jugement dont l'appel soit au choix des parties, le juge doit demander à l'accusé s'il y acquiesce, et lui donner

un temps pour délibérer. S'il y acquiesce, le juge fait dresser un procès-verbal de son acquiescement par le greffier, et le fait signer à l'accusé, ou fait mention qu'il ne sait signer.

On doit aussi communiquer ce jugement au procureur du roi ou fiscal, afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, interjeter appel à *minimá*.

Lorsque le procureur du roi avoit conclu à la même peine, ou à une peine moindre que celle portée par la sentence, comme en ce cas il ne peut appeler à *minimá*, on peut, sans lui communiquer, exécuter le jugement.

Lorsque le jugement est de mort, on doit, avant l'exécution, offrir le sacrement de confession au condamné, et appeler à cet effet le prêtre qui a coutume d'assister les condamnés à la mort, ou tel autre prêtre approuvé qu'il demande, tit. 25, art. 24: mais en France, on n'accorde point aux condamnés le sacrement d'eucharistie.

#### §. II. Quand l'exécution doit-elle être faite?

Autant que faire se peut, les jugements doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés; tit. 25, art. 21.

La raison est, afin qu'une trop longue attente du supplice n'augmente pas la peine du condamné.

C'est pour cela que, dans les cas auxquels l'appel est de droit, la sentence n'est point prononcée à l'accusé, ni l'arrêt qui la confirme, jusqu'au jour auquel on fait l'exécution.

Quoique la raison sur laquelle est fondée cette

disposition de l'ordonnance milite principalement à l'égard des jugemens de mort, néanmoins, comme la disposition est conçue en termes généraux, et qu'elle milite aussi en partie à l'égard des condamnations à d'autres peines, elle a lieu pour tous les jugemens de condamnations, quels qu'ils soient; c'est pourquoi, lorsque quelqu'un est condamné à être exposé au pilori ou au carcan, au prochain jour de marché, par un jugement en dernier ressort, ou par un jugement confirmé par arrêt, la prononciation n'en doit être faite que le jour auquel le condamné doit être exposé.

La disposition de l'ordonnance qui veut que les jugemens soient exécutés le jour qu'ils ont été prononcés souffre exception, 1<sup>o</sup> lorsqu'une femme à qui son jugement de mort a été prononcé déclare après la prononciation qu'elle est enceinte; car, en ce cas, le juge la doit faire visiter par des matrones nommées d'office; ou, à défaut de matrones, par chirurgiens; et si, par le rapport qui s'en fait, selon les formes prescrites pour les matières civiles, il paroît qu'il y a lieu de soupçonner que la femme soit enceinte, on doit surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, ou jusqu'à ce qu'il soit constaté par un nouveau rapport qu'elle n'est point enceinte; tit. 26, art. 23. *Non enim nocere debet ei qui in ventre est calamitas matris*, dit la loi 5, §. 2, ff. *de statu hominum*.

Quoique la disposition de l'ordonnance ne parle que de la peine de mort, néanmoins il est de la prudence du juge de différer l'exécution des autres peines corporelles pour cause de grossesse, lorsqu'il pourroit y avoir du péril pour le fruit dont la femme est enceinte.



2° L'exécution peut encore quelquefois être différée au-delà du jour que le jugement a été prononcé; savoir: le condamné, depuis la prononciation qui lui a été faite de son jugement, a déclaré plusieurs complices prisonniers avec lui, ou qui ont été arrêtés le même jour, et que le temps, pour le confronter à ses complices, conduit plus loin que le jour auquel le jugement a été prononcé; il faut, en ce cas, différer l'exécution, jusqu'à ce que ces confrontations aient été faites. Si le temps des confrontations a mené jusqu'à la nuit, l'exécution doit se faire aussitôt qu'elles ont été faites, quoique de nuit.

Hors ces cas, l'exécution doit se faire de jour, pour l'exemple. Si le temps des confrontations menoit au lendemain, qui se trouveroit un jour de fête, l'exécution se feroit le jour de fête, l. 6, *cod. de Fer.*; car il est de l'humanité de ne la point différer.

§. III. Où l'exécution doit-elle être faite? et de l'acte qui en doit être fait.

L'exécution doit se faire au lieu public où il est d'usage de la faire.

Lorsqu'il y a eu appel du premier jugement, l'arrêt rendu sur icelui, lorsqu'il porte condamnation à peine afflictive, soit en confirmant, soit en infirmant le premier jugement, doit s'exécuter sur le lieu où le premier jugement a été rendu.

Il doit être dressé un acte par le greffier de l'exécution des jugements; et, pour cet effet, le greffier doit assister à toutes les exécutions.

Lorsque le jugement est un jugement de mort, le

le juge doit aussi assister à l'exécution, pour recevoir les déclarations que voudroit faire le condamné sur ses complices, et les autres crimes qu'il a commis, s'il en avoit à faire.

§. IV. Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine.

Il y a des peines qui peuvent s'exécuter malgré le condamné, comme la peine de mort, du fouet, de la flétrissure, du carcan, etc.; mais il y en a quelques unes pour l'exécution desquelles la volonté du condamné doit concourir. Telle est la peine de l'amende honorable; lorsqu'un homme est condamné à faire amende honorable, et à dire à haute et intelligible voix qu'il se repent d'un tel crime, qu'il en demande pardon à dieu, au roi, et à justice, on peut bien le mener malgré lui au lieu où se doit faire l'amende honorable; mais on ne peut pas le faire parler malgré lui. En ce cas, le juge lui doit faire trois injonctions consécutives, en dresser procès-verbal, et de son refus: sur le procès-verbal, l'affaire référée au siège, le refusant doit être condamné à une plus grande peine.

ARTICLE V.

*De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumaces.*

§. I. Comment s'exécutent ces jugements.

Les jugements de condamnation à une peine de mort naturelle s'exécutent par effigie; tit. 17, art. 16.

Les condamnations à la peine des galères à perpé-

tuité, ou à temps, de l'amende honorable, du bannissement perpétuel et du fouet, s'exécutent par un tableau, dans lequel est écrite la sentence, sans aucune effigie; *ibid.*

L'effigie contient la représentation en peinture du genre de supplice auquel l'accusé a été condamné, et au bas de laquelle est la sentence; ou seulement, lorsqu'il n'y a pas de condamnation à mort, la sentence est attachée par l'exécuteur à un poteau ou potence, dans la place publique où il est d'usage de faire les exécutions, et doit y rester un temps suffisant pour être vue par les passants: il en est dressé un procès-verbal par le greffier, qui doit être présent à cette exécution; et ce procès-verbal, signé du greffier, doit être mis au pied du jugement; tit. 17, art. 17. (1)

A l'égard des autres condamnations rendues par contumace, elles s'exécutent par une simple signification du jugement, faite au lieu du domicile, ou résidence du contumace, s'il en avoit au lieu de la juridiction; sinon, par l'affiche du jugement à la porte de l'auditoire.

Cette signification doit être faite à la requête de la partie civile, s'il y en a une; et si elle différoit à la faire, elle se feroit à la requête de la partie publique, et aux dépens de la partie civile.

---

(1) Par une déclaration du 11 juillet 1749, enregistrée le 21, et rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 660, il est ordonné que les condamnations à la peine du pilori, et à celle du carcan, qui seront prononcées par contumace, seront transcrites dans un tableau, et ce tableau attaché dans la place publique.

## §. II. Quand s'exécutent les jugements par contumace.

Les sentences par contumace peuvent s'exécuter aussitôt qu'elles ont été rendues; il n'est pas même nécessaire de les faire confirmer par arrêt, quoiqu'elles contiennent des condamnations à peine de mort, et que les juges qui les ont rendues ne soient pas juges en dernier ressort, en quoi elles diffèrent des sentences contradictoires. Le contumace n'est pas même recevable à en appeler, à moins qu'il ne se constitue prisonnier.

Mais si la partie publique en interjetoit appel à *minimá*, la sentence ne pourroit s'exécuter qu'il n'eût été statué sur l'appel.

## §. III. De l'effet de l'exécution des jugements par contumace, et comment se purge la contumace.

L'effet de l'exécution du jugement par contumace est (lorsqu'il est capital, c'est-à-dire, lorsqu'il contient une condamnation de mort naturelle, ou des galères perpétuelles, ou de bannissement perpétuel hors du Royaume) de faire perdre au condamné la vie civile du jour de cette exécution, ou plutôt de suspendre son état civil; car si le condamné meurt après les cinq ans que la loi lui accorde pour se présenter, sans s'être représenté, il est censé avoir perdu la vie civile dès l'instant de l'exécution de la sentence. Si, au contraire, il meurt pendant les cinq ans, quoique sans s'être représenté; ou, s'il s'est représenté, ou a été arrêté pendant ce temps, la contumace est purgée, et mise à néant, et il est censé n'avoir point per-

du son état civil. Il en est de même lorsque l'accusé se représente, ou est constitué prisonnier après les cinq ans, en obtenant en chancellerie des lettres pour ester à droit, c'est-à-dire pour se défendre en jugement, et purger la contumace; l'effet en est purgé, et il est censé n'avoir jamais perdu son état civil: ces lettres pour ester à droit ne se refusent point.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution du jugement par contumace, le condamné ne recouvre pas l'état civil, que l'exécution du jugement par contumace lui a fait perdre. Ce laps de temps opère bien une prescription, et fin de non-recevoir contre les peines auxquelles il a été condamné, et qu'il n'a pas subies, par exemple, s'il a été condamné par contumace à être pendu, ou aux galères, il ne peut plus, après ce temps, être pendu, ni envoyé aux galères; mais ce laps de temps ne fait pas cesser les peines qu'il a déjà subies, et qu'il encourt de plein droit, par l'exécution de la sentence, telle qu'est la mort civile; car le temps ne fait pas recouvrer la vie, lorsqu'on l'a une fois perdue.

Il ne seroit pas même recevable, après ce temps de trente ans, à obtenir des lettres pour ester à droit, et se défendre de l'accusation sur laquelle est intervenue la sentence par contumace.

Lorsque la sentence par contumace contient la confiscation des biens du condamné, le roi ou les seigneurs au profit de qui est la confiscation, ne peuvent se mettre en possession des biens confisqués, qu'après que le condamné a persévéré dans la contumace pendant cinq ans, du jour de l'exécution de



la sentence par effigie, ou par tableau, parceque, jusqu'à ce temps, il y a espérance qu'il purgera sa contumace.

Le roi et les seigneurs, jusqu'à ce temps, peuvent seulement percevoir les revenus des biens confisqués par les mains des fermiers, ou des commissaires établis à la saisie des biens du condamné; il sembleroit même qu'ils ne pourroient ainsi les percevoir qu'après l'année révolue, depuis l'exécution de la sentence

Ce qu'il y a de certain, c'est que, si le condamné se représente, ou est constitué prisonnier dans l'année, il doit avoir mainlevée entière de la saisie faite, lors de son décret, de ses biens meubles et immeubles, et qu'il est seulement tenu de consigner l'amende.

Par la même raison, s'il meurt dans l'année, ou doit tout rendre à ses héritiers: mais si le contumace ne se représentoit qu'après l'année, quoique dans les cinq ans, il n'auroit pas mainlevée de la saisie de ses biens; car l'ordonnance la lui accordant lorsqu'il se représente dans l'année, elle la lui refuse tacitement lorsqu'il ne se représente qu'après l'année: *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Il n'aura pas à la vérité mainlevée de la saisie; mais la sentence rendue par contumace, qui prononçoit la confiscation, n'ayant plus d'effet par la représentation de l'accusé qui recouvre son état, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu une contradictoire qui l'en prive, les seigneurs ne pourront plus dès-lors percevoir les revenus de ses biens, comme leur étant confisqués.

Mais ceux qu'ils ont perçus avant la représentation du contumace seront-ils perdus pour lui, dans le cas

où, par le jugement qui interviendrait depuis, ils ne seroient pas condamnés à une peine qui emportât la confiscation?

Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, qu'on y avoit inséré un article qui portoit que le contumace ne pourroit prétendre les fruits de ses immeubles, s'il ne se représentoit qu'après l'année, ce qui étoit conforme à l'ordonnance de Roussillon, qui décide expressément qu'il perd les fruits, lorsqu'il ne se présente qu'après l'année. M. le premier président soutint qu'elle n'étoit pas suivie dans l'usage : MM. Pussort et Talon soutenoient qu'elle l'étoit. L'article a été supprimé, et il sembleroit qu'on pourroit conclure de cette suppression, qu'on a voulu qu'il ne perdît les fruits qu'après une contumace de cinq années. D'un autre côté, la fin de l'art. 31 du tit. 17 semble insinuer que le seigneur n'est pas obligé de les rendre; car, en déclarant nulles toutes les donations de biens confisqués, qui seroient faites par le roi ou les seigneurs, des biens confisqués pendant les cinq ans, l'article ajoute, *sinon pour les fruits des immeubles seulement.*

Après les cinq années, l'accusé persévérant dans sa contumace, le receveur du domaine du roi, les seigneurs ou donataires des biens confisqués peuvent donner requête au Juge, qui, sur cette requête, les met en possession des biens confisqués, en faisant un procès-verbal préalable, de la valeur et qualité des meubles, et de l'état des immeubles, et ils en acquièrent la pleine propriété. Ordonnance de Moulins, art. 28. Néanmoins, si le condamné se représentoit,

ou étoit arrêté après les cinq ans, et qu'ayant obtenu lettres pour ester à droit, il intervînt un jugement d'absolution, ou même de condamnation à une peine qui n'emporte point de confiscation, les biens confisqués lui doivent être rendus, mais sans aucune restitution de fruits.

Les titulaires de bénéfices, lorsqu'ils sont condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, sont pareillement privés des fruits et revenus de leurs bénéfices, à compter du moment de l'exécution : il est même d'usage de déclarer en ce cas leurs bénéfices vacants et impétrables. On en trouve un exemple dans l'arrêt rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, et autres ecclésiastiques de la même paroisse, condamnés par contumace au bannissement perpétuel hors du royaume.

A l'égard des amendes, et des réparations civiles auxquelles le contumace a été condamné par la sentence, le roi, le seigneur, et la partie civile, peuvent bien en poursuivre le paiement par la vente des biens saisis, un an après que la sentence rendue par contumace a été exécutée, soit par effigie, soit par tableau, soit par simple signification ou affiche, suivant la différente nature de la peine publique qu'elle prononce; mais ils ne peuvent en être ainsi payés que par forme de provision, et la partie civile doit, pour recevoir, donner caution de rapporter.

Mais le contumace n'en peut avoir de répétition, s'il persévère dans sa contumace pendant les cinq années; et, s'il se représente depuis, et a des lettres pour ester

à droit, quand même il interviendrait à son profit un jugement d'absolution, il n'auroit aucune répétition des amendes et réparations civiles; tit. 17, art. 28.

## SECTION VI.

*Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés, et à certains crimes.*

## ARTICLE PREMIER.

Des procédures particulières au prévôt des maréchaux.

Lorsque le prévôt des maréchaux, ses officiers ou archers, arrêtent quelqu'un, soit en vertu d'un décret de lui rendu, soit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit, en l'arrêtant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, et papiers dont la personne arrêtée se trouve saisie, faire signer cet inventaire par deux habitants des plus proches du lieu de la capture, ou faire mention pourquoi ils n'ont pu signer, et remettre l'inventaire et les effets y compris, au plus tard dans les trois jours, au greffe du lieu de la capture, tit. 2, art. 9. Voyez dans le texte de cet article les peines contre le prévôt qui ne l'observe pas.

Les chevaux et autres effets dont les frais de gardes consommeroient la valeur, doivent être vendus, en vertu de l'ordonnance du prévôt; il lui est défendu, et à tous ses officiers, de se rendre adjudicataires.

Ces effets doivent rester au greffe trois mois après la sentence, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui ils appartiennent.

L'accusé doit, à l'instant de la capture, être conduit

à droit, quand même il interviendrait à son profit un jugement d'absolution, il n'auroit aucune répétition des amendes et réparations civiles; tit. 17, art. 28.

## SECTION VI.

*Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés, et à certains crimes.*

## ARTICLE PREMIER.

Des procédures particulières au prévôt des maréchaux.

Lorsque le prévôt des maréchaux, ses officiers ou archers, arrêtent quelqu'un, soit en vertu d'un décret de lui rendu, soit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit, en l'arrêtant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, et papiers dont la personne arrêtée se trouve saisie, faire signer cet inventaire par deux habitants des plus proches du lieu de la capture, ou faire mention pourquoi ils n'ont pu signer, et remettre l'inventaire et les effets y compris, au plus tard dans les trois jours, au greffe du lieu de la capture, tit. 2, art. 9. Voyez dans le texte de cet article les peines contre le prévôt qui ne l'observe pas.

Les chevaux et autres effets dont les frais de gardes consommeroient la valeur, doivent être vendus, en vertu de l'ordonnance du prévôt; il lui est défendu, et à tous ses officiers, de se rendre adjudicataires.

Ces effets doivent rester au greffe trois mois après la sentence, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui ils appartiennent.

L'accusé doit, à l'instant de la capture, être conduit



aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines. Il est défendu au prévôt de retenir personne en sa maison; *ibid.*, art. 10.

De là, l'accusé est conduit aux prisons du présidial, où le prévôt doit faire juger sa compétence. L'accusé contre qui le prévôt a donné un décret de prise de corps, peut aussi se mettre volontairement dans les prisons du présidial, et obtenir, sur requête, une ordonnance du présidial, pour faire porter au greffe les charges et informations pour le changement de la compétence; *ibid.*, art. 8.

Le prévôt doit (autant que faire se peut) interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures de sa capture.

Il peut faire seul cet interrogatoire, lorsqu'il le fait au moment de la capture, *ibid.*, art. 12; ou dans les vingt-quatre heures; déclaration du 5 février 1731, art. 28. S'il le fait plus tard, il doit être assisté de son assesseur, et, en cas d'absence de l'assesseur, par un officier de robe longue, commis par le siège; *ibid.*

Il doit, au commencement de cet interrogatoire, déclarer à l'accusé qu'il entend lui faire son procès prévôtalement et en dernier ressort, et faire mention de cette déclaration; *ibid.*, art. 13.

Dans les vingt-quatre heures, à compter depuis l'interrogatoire, le prévôt, qui se reconnoît incompetent, peut renvoyer la connoissance du procès, sans prendre l'avis du présidial; mais, ce temps passé, il doit faire juger sa compétence; *ibid.*, art. 14, même déclaration de 1731, art. 23.

Il ne peut, avant le jugement de compétence, élargir l'accusé contre qui il a rendu un décret de prise

de corps, pour quelque cause que ce soit. Cet élargissement ne peut être prononcé qu'après le jugement de compétence, et par une sentence rendue avec le présidial, qui doit connoître avec lui de l'affaire; *ibid.*, art. 17.

La compétence doit être jugée au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite dans les trois jours au plus tard; *ibid.*, art. 15.

Le prévôt doit faire juger sa compétence, quand même l'accusé le reconnoîtroit pour juge, et ne proposeroit aucun déclinatoire : il doit la faire juger, soit que le procès s'instruise contradictoirement, soit même lorsqu'il est par contumace; et, quoique le prévôt ait été déclaré compétent pour juger la contumace, si l'accusé se présente, il faut qu'il fasse juger de nouveau la compétence. C'est la disposition précise de la déclaration en forme d'édit, du mois de décembre 1680, enregistrée le 10 janvier 1681, et rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 1, pag. 468.

Pour parvenir au jugement de la compétence, le prévôt fait remettre le procès au greffe du présidial, d'où il est porté chez le procureur du roi du présidial, qui donne ses conclusions sur la compétence; après quoi, le président distribue le procès à un conseiller, pour en faire le rapport au siège.

Sur le rapport de ce conseiller, la compétence est jugée par le siège assemblé; il doit s'y trouver au moins sept juges; *ibid.*, art. 18.

L'accusé, après la visite du procès, doit être interrogé derrière le barreau seulement, et entendu, en présence de tous les juges, sur les moyens de son dé-

368      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
clinatoire, et on dresse un acte de cet interrogatoire,  
qui est signé par le président.

Le présidial, par sa sentence, déclare que le prévôt est compétent, ou déclare qu'il est incompétent.

Lorsqu'il est déclaré compétent, la sentence doit faire mention du motif de compétence; *ibid.*, art. 19.

Quelquefois le présidial rend une sentence interlocutoire, portant que, dans un certain temps, l'accusé se fera avouer, et fera certifier de ses vie et mœurs par personnes dignes de foi.

Les sentences de compétence, soit définitives, soit interlocutoires, doivent être signées par tous les juges; *ibid.*, art. 18.

La sentence doit être prononcée sur-le-champ à l'accusé, en présence de tous les juges; il en doit être dressé acte au bas de la sentence, lequel doit être aussi signé de tous les juges et de l'accusé; sinon il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé. Déclaration de 1731, art. 25. Elle doit, outre cela, être signifiée à l'accusé, et il lui en doit être donné copie. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 20.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, ni lui, ni le procureur du roi, ni la partie civile, ne peuvent se pourvoir contre le jugement. Même déclaration de 1731, art. 26.

Lorsqu'il a été déclaré compétent, l'accusé peut se pourvoir en cassation contre le jugement de compétence. Règlement du conseil du 28 juin 1738, part. 1, tit. 5 : mais l'accusé ne peut y être admis, si le jugement a été rendu par défaut contre lui, *ibid.*, art. 2; et les arrêts interlocutoires, qui interviennent sur la

requête en cassation; n'arrêtent pas l'instruction que le prévôt des maréchaux peut faire entièrement jusqu'au jugement définitif inclusivement. Même règlement; *ibid.*, art. 7.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, il doit, dans les deux jours au plus tard, renvoyer l'accusé dans les prisons du juge ordinaire du lieu du délit, qui en doit connoître, et il doit pareillement dans le même délai renvoyer le procès au greffe de ce juge. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 21.

Lorsqu'il est déclaré compétent, il doit procéder incessamment à l'instruction du procès avec son assesseur, ou, à son défaut, avec un conseiller du présidial; *ibid.*, art. 22.

Il doit rendre le règlement à l'extraordinaire avec le présidial avec qui il doit juger le procès. Ce règlement, ainsi que tous les autres jugements préparatoires et interlocutoires doivent être rendus par sept juges au moins, et ils doivent être signés par tous les juges; *ibid.*, art. 24.

Lorsqu'il survient de nouvelles accusations contre l'accusé, quoique pour des crimes non prévôtaux, le prévôt peut les instruire et les juger, pourvu qu'un autre juge n'ait pas informé et décrété avant lui; *ibid.*, art. 23. Déclaration de 1731, art. 17.

Lorsque toute l'instruction est faite, et que le procureur du roi a donné ses conclusions, le prévôt doit faire porter le procès au président du présidial, qui le distribue à un conseiller pour le rapporter au siège.

Le prévôt assiste à la visitation et jugement du procès en la chambre du conseil du présidial : il y a une séance honorable et voix délibérative ; mais ce sont les présidents, ou, en leur absence, un autre officier du présidial, suivant l'ordre du tableau, qui préside et qui fait l'interrogatoire que doit subir l'accusé avant le jugement.

Lorsqu'on ordonne que l'accusé sera appliqué à la question, c'est le conseiller-rapporteur qui doit faire cette instruction en présence d'un autre conseiller du siège et du prévôt ; *ibid.*, art. 26.

Néanmoins l'usage est qu'il n'y a que le conseiller-rapporteur et l'autre conseiller qui signent le procès-verbal, quoique le prévôt y assiste.

S'il y a quelque autre instruction à faire, elle se fait pareillement par le rapporteur et un autre conseiller du siège.

Les jugements définitifs, comme les interlocutoires et préparatoires, sont tous intitulés du nom du prévôt, quoiqu'il n'ait pas la présidence ; et il doit être fait mention en fin du jugement qu'il a été donné par le lieutenant de résidence qui a fait l'instruction. Déclaration du 28 mars 1720, art. 4, rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 191.

On fait deux minutes des jugements prévôtaux, dont l'une reste au greffe du présidial, et l'autre au greffe de la maréchaussée, et ces deux minutes doivent être signées de tous les juges. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 25.

Lorsqu'il y a partie civile, et qu'il y a par une sentence prévôtale une condamnation de dépens, la taxe



en doit être faite par le prévôt en présence du rapporteur, et l'appel de cette taxe se porte au présidial qui a connu du procès, et s'y juge en dernier ressort; *ibid.*, art. 27.

Lorsque les lieutenants criminels des présidiaux jugent en dernier ressort, ils doivent pareillement le déclarer à l'accusé lors du premier interrogatoire, et faire juger leur compétence par le présidial comme le fait le prévôt, tit. 1, art. 17. Les mêmes choses doivent à cet égard s'observer, sauf que le prévôt n'assiste point au jugement de sa compétence, n'étant point officier du présidial par qui elle doit être jugée, au lieu que le lieutenant criminel est lui-même juge de sa compétence, avec les autres officiers du présidial.

## ARTICLE II.

*De la procédure particulière à l'égard de certains accusés.*

§. I. Des sourds et muets, et de ceux qui ne veulent pas répondre.

Lorsque l'accusé est muet, ou qu'il est tellement sourd qu'il ne peut entendre, le juge, dès le commencement de l'instruction, lui doit nommer un curateur qui réponde pour lui. Ordonnance de 1670, tit. 18, art. 1.

Ce curateur doit être un homme de bien, et d'une probité reconnue; autrement un accusé seroit exposé, quoique innocent, à subir des peines afflictives par les déclarations et réponses de ce curateur; mais l'ordonnance exige sur-tout qu'il sache lire et écrire; *ibid.*

Le juge lui doit faire prêter serment de bien et fidèlement défendre l'accusé. Il doit être fait acte de cette nomination de curateur, et prestation de son serment, soit par acte séparé, soit par le premier interrogatoire de l'accusé, où le ministère de ce curateur est employé; *ibid.*, art. 2. On doit laisser au curateur la liberté de s'instruire secrètement avec l'accusé, par signes, ou autrement; sans que le juge et le greffier puissent l'entendre; *ibid.*, art. 3.

La fonction de ce curateur est de répondre pour l'accusé aux interrogatoires et aux confrontations; de proposer pour lui les reproches contre les témoins, s'il y en a à fournir, et de dire tout ce qu'il convient pour la défense de l'accusé.

Il doit, pour cet effet, assister l'accusé; cela n'empêche pas que l'accusé lorsqu'il sait écrire ne puisse lui-même écrire tous ses dires, réponses, et reproches; et il doit signer avec son curateur, ou il doit être fait mention qu'il n'a pu ou voulu signer; *ibid.*, art. 4 et 5.

Le curateur assiste aussi à l'interrogatoire qui se fait lors du jugement; il n'y a que l'accusé qu'on fait asseoir sur la sellette; le curateur l'assiste *debout*, et *nu-tête*; même art. 5.

Il n'est fait aucune mention du curateur dans le dispositif de la sentence; *ibid.*, art. 6.

Quoique l'ordonnance ne s'explique pas sur la question de savoir si les sourds et muets peuvent être condamnés à la question, il y a de bonnes raisons pour décider qu'ils n'y doivent pas être appliqués. Car le juge ne pouvant les interroger que par signes,

ce seroit une dérision de vouloir tirer de ces signes, souvent équivoques, l'aveu et l'éclaircissement du crime pour lequel on fait subir à l'accusé les tourments de la question.

Un sourd et muet de naissance pourroit-il être admis à rendre plainte, et à se rendre partie civile? Encore bien que ce sourd et muet paroisse hors d'état de rendre compte par lui-même des circonstances du délit, néanmoins, comme il peut en administrer la preuve par des témoins qui parlent et qui entendent, il n'y a guère de difficulté à décider qu'une pareille plainte seroit admissible; et Sauvageau, dans ses Arrêts, chap. 32, en rapporte un qui a admis la plainte d'un sourd et muet de naissance qui avoit été excédé de coups par son frère, et dont il avoit rendu compte par signes au lieutenant de Lannion, qui lui en avoit donné acte.

A l'égard des accusés qui peuvent parler et qui entendent, mais qui refusent de répondre, on ne leur donne point de curateur; *ibid.*, art. 7: il suffit que le juge leur fasse trois interpellations, comme nous l'avons vu ci-dessus en parlant des interrogatoires et des confrontations, et tous les actes de procédures dans lesquels l'accusé n'aura pas répondu ne laisseront pas d'être valables, et ne se recommenceront pas, quand même dans la suite il répondroit; *ibid.*, art. 8, 9, 10, et 11.

#### §. II. Des corps et communautés.

Il y a certains crimes qui sont commis par des corps et des communautés, et pour lesquels on fait le

374 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
procès aux corps et communautés: *v. g.*, si une communauté, par une délibération, avoit commis quelque rébellion aux ordres du roi, ou de justice, quelque violence, *etc.*; et l'art. 1 du tit. 21 de l'ordonnance criminelle ajoute ces termes génériques, *ou autre crime.*

Pour faire le procès à une communauté, le juge, sur la plainte du procureur du roi contre la communauté, permet d'informer, et, sur l'information et les conclusions du procureur du roi, rend une ordonnance, qui porte que la communauté sera assignée pour répondre sur les faits de la plainte, dans les délais de l'ordonnance, par un syndic ou député qu'elle sera tenue de nommer à cet effet; *ibid*, art. 2. Sur cette assignation la communauté doit s'assembler, et nommer un syndic ou député, à qui elle doit donner une procuration par-devant notaire, qui contienne ce qu'il doit répondre.

Ce syndic se présente en conséquence pour subir interrogatoire pour la communauté, en faisant, au préalable, apparoir de ses pouvoirs. Toutes les assignations qui sont depuis données dans le cours de l'instruction, sont données au syndic; c'est lui qui subit pour la communauté tous les interrogatoires que le juge estime à propos de faire subir; c'est à lui que se font les confrontations des témoins, c'est lui qui subit l'interrogatoire lors de la visitation du procès, et il le subit debout, nu-tête, et derrière le barreau.

Ce syndic est en qualité dans tous les actes du procès; mais, dans le dispositif du jugement, ce n'est point le syndic, mais la communauté qui est nom-

mée, et contre qui la condamnation est prononcée; *ibid.*, art. 3.

Si la communauté n'avoit point nommé de syndic, le juge, en ce cas, lui nommeroit d'office un curateur à qui il feroit prêter serment de bien et fidèlement vaquer à cette commission; et tous les actes du procès, toute la procédure, se feroient avec ce curateur de la même manière que s'il eût été nommé syndic par la communauté; *ibid.*, art. 2.

Les peines qu'on prononce contre les communautés sont les amendes, ou bien la peine de la suspension pendant un certain temps, ou de la privation de leurs privilèges, ou d'une partie d'iceux; *ibid.*, art. 4.

L'ordonnance ajoute que la condamnation peut porter quelque autre punition qui marque publiquement la peine du crime de la communauté; par exemple, la destruction des murs est une peine qui peut quelquefois être prononcée pour le crime d'une ville.

Pasquier rapporte que, par arrêt de 1561 contre la Sorbonne, qui avoit laissé soutenir une thèse qui portoit que *le pape avoit le droit de priver le roi de son royaume*, il fut ordonné que le bedeau, habillé d'une chape rouge, en présence des principaux de la Faculté, déclareroit à l'audience que cette thèse avoit été témérairement soutenue.

Lorsqu'on fait le procès à une communauté, il est ordinaire qu'on fasse en même temps le procès en particulier à des membres de cette communauté qui ont eu le plus de part au crime qui fait l'objet du procès; mais, en ce cas, s'il intervient contre eux en



376      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
particulier quelque condamnation pécuniaire, ils ne  
doivent point porter leur part dans celles prononcées  
contre la communauté, *ibid.*, art. 5. La raison est  
qu'on ne peut être puni deux fois pour le même  
crime.

§. III. Des procès faits aux cadavres, ou la mémoire des  
défunts.

Il y a certains crimes pour lesquels on fait le procès  
après la mort de ceux qui les ont commis.

Ces crimes sont :

1° Celui de lèse-majesté divine, à l'égard des hé-  
rétiques relaps, c'est-à-dire des calvinistes, qui, après  
s'être convertis à la religion catholique, déclarent à la  
mort qu'ils veulent mourir dans le calvinisme. Décla-  
rations du 29 avril 1686, et du 14 mai 1724, rappor-  
tées au Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 1,  
pag. 576, et tom. 3, pag. 253.

2° Celui de lèse-majesté humaine au premier  
chef, tel qu'est celui de ceux qui auroient attenté à  
la personne du roi, pris les armes contre l'état, ou  
entretenu des intelligences avec les ennemis.

3° Le duel.

4° La rébellion à justice avec force ouverte, lors-  
que le criminel a été tué dans la rencontre.

5° Le suicide ; tit. 22, art. 1.

Dans tous ces cas, on fait le procès au cadavre du  
défunt lorsqu'il est extant ; sinon on le fait à la mé-  
moire du défunt ; *ibid.*, art. 2.

Pour cet effet, le juge, après avoir informé sur la  
preuve qui en résulte, ordonne que le cadavre sera

apporté à la prison, en fait faire la reconnoissance, et le fait saler ou embaumer pour le conserver; après quoi il nomme d'office un curateur au cadavre du défunt.

Lorsqu'il n'y a point de cadavre, c'est à sa mémoire qu'il nomme un curateur.

Ce curateur doit être un homme qui sache lire et écrire; s'il se présente quelque parent du défunt pour cette charge il doit être préféré à un étranger; *ibid.*, art. 2 et 3.

On instruit le procès en la forme ordinaire contre ce curateur, sauf que ce n'est point sur la sellette, mais derrière le barreau qu'il subit l'interrogatoire lors du jugement; *ibid.*, art. 3.

Le curateur est en nom dans toute la procédure; mais il ne l'est point dans la sentence de condamnation, et elle est rendue contre le cadavre du défunt ou sa mémoire; *ibid.*

La peine qu'on a coutume de prononcer contre un cadavre est de le condamner à être traîné sur une claie, la face contre terre, par les rues et carrefours, pendu à une potence, et ensuite traîné à la voirie.

La peine contre la mémoire est de la condamner à être supprimée. On prononce dans l'un et l'autre cas la confiscation des biens.

Suivant un arrêt du 2 décembre 1737, rendu par le bailliage d'Orléans, et un règlement du 31 janvier 1749, il a été jugé que ces sentences ne pourroient s'exécuter qu'elles ne fussent confirmées par arrêt, quoique l'ordonnance paroisse insinuer le contraire, en disant: *Le curateur pourra interjeter ap-*

378      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
*pel, etc. Il pourra même y être obligé par quelqu'un  
des parents, qui, en ce cas, sera tenu d'avancer les  
frais; tit. 22, art. 4.*

Observez, à l'égard des curateurs qu'on nomme au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, que les cours peuvent sur l'appel en nommer un autre que celui qui l'étoit devant le premier juge; *ibid.*, art. 5.

Il peut en être de même à l'égard des autres curateurs qu'on nomme aux sourds et muets, ou aux communautés qui n'ont point nommé de syndic.

### ARTICLE III.

Des procédures particulières pour certains crimes.

Ces crimes sont le duel et le faux.

Voyez sur le premier, les édits et déclarations rapportés par Lacombe; sur le second, le tit. 9 de l'ordonnance de 1670, la nouvelle ordonnance du mois de juillet 1737, et ce que nous avons dit ci-dessus dans la cinquième partie du *traité de la Procédure civile*.

## SECTION VII.

*De l'extinction et prescription des crimes, de leur abolition et pardon, et de la manière de purger la mémoire.*

## ARTICLE PREMIER.

De la prescription des crimes.

Les crimes s'éteignent proprement par la mort de celui qui les a commis, soit qu'il meure avant l'accusation intentée, soit même qu'il meure depuis l'accusation.

Il y a plus : si le criminel meurt, même depuis la condamnation portée par un jugement contradictoire, pendant l'appel, ou depuis une condamnation par contumace, dans les cinq ans depuis l'exécution, l'accusation est anéantie.

Les crimes s'éteignent aussi par la prescription de vingt ans à compter du jour qu'ils ont été commis : ce temps passé, ni la partie civile, ni la partie publique, ne sont plus recevables à donner plainte pour raison du crime.

Cette prescription nous vient du droit romain, suivant lequel la plupart des accusations criminelles se prescrivoient par vingt ans ; l. *querela* 12, *cod. ad l. Cornel. de fals* ; l. *quamcumque* 3, *ff. de requirend. vel absent. damn.*

Cette prescription a lieu quand même, pendant le temps de vingt ans, il y auroit eu plainte, décret, et même condamnation par contumace, si elle n'a point été exécutée par effigie, ou affiche, dans le

380      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
même temps. Voyez les arrêts rapportés par Brodeau  
sur Louet ; lettre C , n. 47.

Mais si la sentence rendue par contumace a été  
exécutée par effigie , affiche , ou autrement , selon la  
nature de la peine , cette exécution perpétue l'action  
criminelle pendant trente ans à compter depuis cette  
exécution.

L'atrocité du crime ne le soustrait point à la pres-  
cription. Brodeau , au lieu cité , rapporte un arrêt  
du 18 décembre 1599 qui a jugé que le parricide se  
prescrivait par vingt ans , comme les autres crimes.  
Lemaître , plaidoyer 28 , en rapporte un autre du  
mois de décembre 1634 , qui a jugé la même chose à  
l'égard du fraticide.

Les règles que nous avons établies reçoivent néan-  
moins une exception à l'égard du crime de duel ; car ,  
suivant l'édit du mois d'août 1679 , portant règlement  
général sur les duels , art. 35 , ce crime n'est sujet à  
aucune prescription de vingt ans , ni de trente ans ; ni  
aucune autre , à moins qu'il n'y ait *ni exécution , ni*  
*condamnation , ni plainte.*

Il y a plus : ceux qui ont été accusés du crime de  
duel peuvent être poursuivis nonobstant le laps de  
vingt ans , ou trente ans , même des autres crimes com-  
mis avant , ou depuis , pourvu que le procès leur soit  
fait en même temps pour le crime de duel , et devant  
les mêmes juges , et qu'ils s'en trouvent convaincus.

L'effet de la prescription est de mettre le criminel à  
couvert des peines qu'il n'a pas encore subies.

Par exemple , lorsqu'un criminel a été condamné



par contumace à être pendu, on ne peut plus après les trente ans l'arrêter et le pendre.

Mais la prescription ne décharge pas le criminel des peines qu'il a subies : par exemple dans la même espèce, la prescription ne fait pas cesser la peine de la mort civile que le criminel encourt de plein droit lors de l'exécution par effigie de la sentence (1).

Par la même raison, lorsque quelqu'un a été condamné à une peine infamante, la prescription ne fait pas cesser l'infamie qu'il a encourue de plein droit.

C'étoit une question autrefois, si la prescription de vingt ans avoit lieu à l'égard de la réparation civile. Quelques anciens arrêts avoient jugé qu'elle n'avoit pas lieu ; mais, depuis, on a jugé que la réparation civile étant un accessoire de l'accusation criminelle, et ne pouvant être prétendue sans entrer dans la question du crime, elle étoit sujette à la prescription de vingt ans. Voyez sur cette question les matières criminelles de Lacombe, part. 3, chap. 1, sect. 3, où elle est traitée très au long.

---

(1) C'est ce qui a été jugé par deux arrêts des 4 mai et 12 août 1738, rapportés par Denizart, *verbo* Prescription en matière criminelle, n. 7 et 9.

## ARTICLE II.

*Des lettres de grace.*

§. I. A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels.

C'est un droit attaché à la souveraineté, et qui en est inséparable, que celui d'accorder grace aux criminels.

Quelques seigneurs s'étant autrefois arrogé le droit d'accorder des lettres de rémission ou pardon à leurs justiciables, Louis XII, par son ordonnance de 1499, réprima cet abus en faisant défenses à toutes personnes d'entreprendre de donner des grâces. C'est pourquoi, quoique les princes apanagistes jouissent des droits royaux dans leurs apanages, ils ne peuvent pas néanmoins accorder des grâces aux criminels, ce pouvoir étant un droit attaché au droit de souveraineté que le roi se réserve sur les terres qu'il donne en apanage.

Si quelques églises, à certains jours solennels, ou quelques évêques, à leur entrée, ont le privilège d'accorder des grâces à des criminels, ce n'est que sous le bon plaisir et l'autorité du roi qu'ils les accordent, et de qui ils tiennent ce privilège précairement, pour en jouir autant et si long-temps, et de la manière qu'il le voudra permettre (1).

---

(1) Voyez l'édit du mois d'avril 1758, concernant la délivrance des prisonniers à l'entrée et prise de possession des évêques d'Orléans, enregistré en parlement le 18 du même mois, et rapporté par Lacombe en ses matières criminelles, part. 4.

§. II. Des différentes espèces de grace, des crimes et délits pour lesquels elles peuvent, ou non être obtenues, et où elles s'obtiennent.

Nous distinguons trois différentes espèces de lettres de grace ; les lettres d'abolition, les lettres de rémission, et les lettres de pardon.

On appelle *lettres d'abolition* les lettres de grace que le roi accorde pour un crime capital. Elles sont appelées *lettres d'abolition*, du terme *d'abolition* qui est employé dans ces lettres, par lesquelles, après l'exposé du crime contenu dans la supplique qui y est insérée, le roi déclare qu'il accorde à l'exposant une pleine et entière abolition du crime pour ce qui concerne la peine publique qui lui est due.

Ces lettres doivent être obtenues en grande chancellerie.

Quoique le roi, dont la puissance n'a point de bornes, ait le pouvoir d'accorder l'abolition de quelque crime que ce soit, néanmoins il y a certains crimes pour lesquels il a déclaré qu'il n'en accordoit point : tels sont,

1° Le crime de duel.

2° Le crime d'assassinat, tant à l'égard des principaux auteurs que des complices.

3° Le crime de ceux qui se sont loués à prix d'argent, pour tuer ou outrager quelqu'un, ou pour recouvrer quelqu'un des mains de la justice, et celui de ceux qui les ont loués pour cet effet, quand même il n'y auroit que la seule machination ou attentat, et que l'effet ne s'en seroit pas suivi.

4° Le crime de rapt commis par violence, et non celui commis par simple séduction.

5° Le crime de ceux qui auroient outragé quelques magistrats, officiers, huissiers, ou sergents, exerçant ou exécutant quelque acte de justice.

Toutes ces exceptions sont spécifiées dans l'ordonnance de 1670, tit. 16, art. 4.

Les lettres *de rémission* sont celles qui sont accordées pour les homicides involontaires, ou dans la nécessité d'une légitime défense de la vie; *ibid*, art. 2.

Quoique ces homicides ne soient pas des crimes, et semblent n'avoir point besoin de grace, néanmoins, comme il peut y avoir de l'imprudence dans celui qui a commis l'homicide involontaire, et que l'imprudence en ce cas est répréhensible, pareillement, comme dans l'homicide fait pour la défense de sa vie, il n'est pas ordinairement bien certain si celui qui l'a commis s'est exactement contenu dans les bornes d'une juste défense, et s'il pouvoit autrement défendre sa vie, nos lois veulent que, pour purger ce qu'il pourroit y avoir de répréhensible dans ces homicides, ceux qui les ont commis obtiennent du roi des lettres de rémission.

Ces lettres peuvent s'obtenir dans les petites chancelleries des parlements dans le ressort desquels l'homicide a été commis.

Lorsque l'homicide est volontaire, et n'est pas fait en défendant sa vie, quoiqu'il soit fait en défendant son bien ou son honneur, et quelque excusable qu'il soit, on n'en peut obtenir grace qu'en grande chancellerie.

Les lettres *de pardon* sont celles qui s'obtiennent pour les cas auxquels il n'échet point peine de mort, et qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Il y a une autre division de ces différentes lettres ; on les divise en lettres *de justice*, et lettres *de grace proprement dites*.

Les lettres de justice sont les lettres de rémission qui sont accordées pour les homicides involontaires, et ceux faits en défendant sa vie ; on les appelle *de justice*, parcequ'il est, en quelque façon, de la justice du roi de les accorder, et qu'il y auroit de l'injustice de punir de tels homicides : toutes les autres lettres de grace sont des graces proprement dites, parceque ceux à qui elles sont accordées les tiennent de la pure clémence et miséricorde du roi, qui pourroit, sans blesser la justice, les leur refuser.

Il y a encore d'autres espèces de graces dont nous nous réservons de traiter à la fin de cet article ; savoir, les lettres de rappel de ban, ou de galères, de commutation de peine, et de réhabilitation.

§. III. De la forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées.

Les lettres de grace sont intitulées du nom du roi ; elles contiennent l'exposé du crime et délit dont l'impétrant demande le pardon.

Ensuite de cet exposé est le dispositif par lequel le roi accorde l'abolition, remission, ou pardon du crime ; impose, sur ce, silence à son procureur général et ses substituts ; anéantit toutes les procédures criminelles qui auroient pu être faites, remet toutes peines que



l'impétrant pourroit avoir méritées, à la charge néanmoins par lui de satisfaire à la partie civile, s'il y en a une, et si fait n'a été : après le dispositif est l'adresse qui est faite à la cour ou autre juridiction pour entériner les lettres.

Le sceau de celles d'abolition est en cire verte, à lacs de soie verte et rouge; le sceau des autres lettres est à simple queue, et de cire jaune. Lorsque l'impétrant est un gentilhomme, il faut que sa qualité soit nommément exprimée dans les lettres. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 11.

L'adresse de ces lettres doit être faite aux juges qui ont la connoissance des cas royaux.

L'ordonnance de 1670, *ibid.*, art. 17, portoit qu'elle seroit faite aux baillis des lieux où il y a siège présidial; mais la déclaration du 27 février 1703 porte qu'elle ne leur sera faite que lorsque le délit aura été commis dans le ressort du bailliage où est établi le présidial, et que, s'il a été commis dans un autre bailliage royal où il n'y a point de présidial établi, l'adresse sera faite à ce bailliage, et non point au bailliage où est établi le présidial de la province, et où ce bailliage ressortit pour les cas présidiaux.

Lorsqu'un bailliage est divisé en plusieurs sièges, l'adresse doit être faite au siège principal, quoique le crime ait été commis dans le district de quelqu'un de ces sièges particuliers. Par exemple, les lettres de grace pour un crime commis dans le district de Beaugenci ou de Yenville doivent être adressées au bailliage d'Orléans : cela a été ainsi décidé en 1716 par M. le chancelier Voisin.

Lorsque l'impétrant est gentilhomme, l'adresse n'en

peut être faite qu'au parlement dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, ou dans une autre cour souveraine, suivant la qualité du crime; comme si c'est un crime qui concerne les droits d'aides, l'adresse en sera faite à la cour des aides, etc.

Cela a été ordonné par l'édit d'Amboise, art. 12, sur les plaintes que plusieurs sujets faisoient de la facilité dont les juges usoient dans l'entérinement des lettres de rémission par eux présentées; et cette disposition a été confirmée depuis par l'ordonnance de Blois, et enfin par celle de 1670, tit. 16, art. 12.

L'édit d'Amboise et l'ordonnance de Blois ordonnoient la même chose à l'égard des lettres de grace obtenues par les officiers du roi sur le même motif; l'ordonnance de 1670 ne s'en est pas expliquée, et Bornier pense qu'elle n'a pas dérogé par son silence à cet égard aux anciennes ordonnances.

#### §. IV. De la présentation des lettres de grace.

L'impétrant, après avoir obtenu ses lettres, doit les présenter au juge à qui elles sont adressées, dans les trois mois du jour de l'obtention; ordonnance de 1670, tit. 16, art. 16; passé lequel temps il est défendu aux juges d'y avoir égard, et l'impétrant n'en peut plus obtenir de nouvelles, ni être relevé du laps de temps, *ibid.*; ce qui ne s'observe pas néanmoins à la rigueur en chancellerie.

Cela avoit été ainsi ordonné par les anciennes ordonnances, pour ôter le moyen aux impétrants de se pratiquer un temps favorable pour faire entériner des lettres subrepticement obtenues.

L'impétrant, pour être admis à cette présentation,

doit se constituer prisonnier dans la prison du juge à qui les lettres sont adressées; *ibid.*, art. 15.

La copie de l'acte de l'écrou doit être attachée aux lettres; *ibid.*

La présentation des lettres doit être faite à l'audience par l'impétrant en personne, qui doit être tête nue, à genoux pendant la lecture qui en est faite par le greffier; après quoi le juge prend le serment de l'impétrant, lui demande si les lettres contiennent vérité, s'il a donné charge de les obtenir, et s'il veut s'en servir: après qu'il a répondu à ces demandes, il est renvoyé en prison; *ibid.*, art. 21.

Il doit y rester jusqu'au jugement définitif d'entérinement des lettres, sans qu'il soit permis aux juges de l'élargir plus tôt; *ibid.*, art. 15.

La présentation des lettres de rémission et de pardon n'empêche point le cours de la procédure criminelle contre le rémissionnaire; et, nonobstant la présentation qu'il en a faite, la partie civile ou la partie publique peuvent faire entendre de nouveaux témoins, faire procéder, ou au récolement, ou à la confrontation; *ibid.*, art. 22.

L'ordonnance ne parle que des lettres de rémission et de pardon; il n'en est pas de même de celles d'abolition. Comme par ces lettres le roi impose silence à son procureur général, toutes procédures doivent cesser lorsque les lettres ont été présentées, ou même lorsque l'impétrant s'est pour cet effet constitué prisonnier.

Mais l'obtention et la signification qui en seroit faite par l'impétrant avant de se représenter ne peut empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, ju-

gement, et exécution de la contumace; tit. 16, art. 17.

§.V. De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres.

Le demandeur en lettres, après les avoir présentées à l'audience en la forme ci-dessus, donne sa requête au juge à qui elles sont adressées, aux fins qu'elles soient entérinées.

Si ce juge n'est pas le même qui a informé du crime, il doit, avant toutes choses, ordonner que les charges et informations seront apportées à son greffe. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 18.

Cette ordonnance est signifiée au greffier de la juridiction où le procès a été instruit, qui doit, sur la sommation qui lui en est faite, envoyer la grosse des charges et informations : après que le juge en a pris communication, il doit faire subir interrogatoire dans la prison au demandeur en entérinement des lettres; *ibid.*, art. 24.

Après l'interrogatoire subi par l'impétrant, le juge ordonne que le procès, ensemble l'interrogatoire, seront communiqués au procureur du roi; et, après que le procureur du roi, sur cette communication, a donné des conclusions, l'affaire est en état, et le juge peut procéder à la visite du procès et au jugement sur l'entérinement; *ibid.*, art. 20 et 23.

Ceci a lieu lorsqu'il n'y a point de partie civile, ou lorsque le demandeur en lettres rapporte transaction faite avec elle sur les intérêts civils qu'elle peut prétendre.

Mais lorsqu'il y a une partie civile, pour que le juge puisse statuer sur l'entérinement, il faut de plus que le demandeur en lettres les fasse signifier à la partie

390 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
civile, lui en donne copie, avec assignation devant le  
juge, dans les délais ordinaires de l'ordonnance, pour  
qu'elle ait à donner ses moyens d'opposition si au-  
cuns elle a; *ibid.*, art. 19.

On ne peut statuer sur l'entérinement des lettres,  
que la partie civile n'ait donné ses moyens d'opposi-  
tion, ou n'ait consenti de procéder avant l'échéance  
des délais, par acte signé d'elle et dûment signifié,  
ou que le demandeur, après les délais de l'ordonnance,  
n'ait pris défaut contre elle, et que les délais pour faire  
juger le défaut ne soient expirés.

§. VI. Du jugement pour l'entérinement des lettres.

Lorsque la demande en entérinement des lettres est  
en état d'être jugée, le rapporteur en fait le rapport au  
siège assemblé. Il faut le nombre de trois juges, au  
moins, pour prononcer sur l'entérinement de ces let-  
tres, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt du conseil,  
du 30 mars 1719, servant de règlement pour les offi-  
ciers du présidial de Brives, art. 3.

Après la visitation du procès, immédiatement avant  
le jugement, l'impétrant doit être interrogé en la  
chambre sur la sellette, devant tous les juges, et cet  
interrogatoire doit être rédigé par écrit par le greffier;  
après quoi on procède au jugement. Ordonnance  
de 1670, tit. 16, art. 20.

Lorsque l'exposé des lettres se trouve conforme aux  
charges, il n'y a aucune difficulté à les entériner.

Il est d'usage, par le jugement qui entérine les let-  
tres, et qui ordonne *que l'impétrant jouira de l'effet  
d'icelles*, de condamner l'impétrant en quelque somme,  
par forme d'aumône, qui doit être appliquée au pain



des prisonniers, suivant une déclaration du 21 janvier 1685, rapportée au Recueil chronologique de M. Jousse, tome 1, page 567.

Lorsqu'il s'agit d'un homicide, on condamne aussi l'impétrant à faire prier Dieu pour le défunt : mais on ne peut, en ce cas, condamner en l'amende, suivant la même déclaration. Quelquefois même, en entérinant les lettres, on inflige à l'impétrant quelque peine légère, comme le blâme, ou l'abstention d'un lieu pendant un certain temps. Lacombe, en ses matières criminelles, part. 3, chap. 14, n. 13, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Il arrive aussi que l'on condamne l'impétrant en une amende envers le seigneur dans la justice duquel le procès a été instruit, et on cite plusieurs arrêts qui ont prononcé de semblables amendes ; mais tous les auteurs conviennent qu'elles ne sont point infamantes.

Lorsqu'il y a une partie civile, on statue par le jugement sur la somme qui doit lui être adjugée pour réparation civile.

Lorsque l'exposé des lettres n'est pas conforme aux charges, et que la différence des circonstances qui se trouvent prouvées par les charges change la qualité de l'action et la nature du délit exposé par les lettres, en ce cas, si ce sont des lettres obtenues en petite chancellerie, près les cours, les juges déboutent l'impétrant de ses lettres. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 27.

Il en est de même lorsque le délit est de ceux pour la remission desquels ces lettres n'ont pu être obtenues en petite chancellerie, comme si on avoit pris des lettres en petite chancellerie pour un homicide involontaire, fait hors le cas de nécessité et d'une juste défense.

Lorsque les lettres sont des lettres d'abolition, ou même lorsqu'elles sont de simples lettres de rémission, mais obtenues en grande chancellerie, et qu'il se trouve une différence de la nature ci-dessus dite entre l'exposé des lettres, et le contenu aux charges, les juges, même les cours ne doivent pas, pour cela, débouter d'abord l'impétrant; mais ils doivent surseoir à statuer sur l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres, sur les informations que le procureur général, ou ses substitués, doivent, en ce cas, envoyer incessamment à M. le chancelier; et, pendant ce temps, il doit être sursis à toutes procédures, et l'impétrant doit rester en prison. Déclaration du 10 août 1686, interprétative de celle du 22 novembre 1683.

Mais si les lettres sont conformes aux charges, les cours et autres juges ne peuvent se dispenser d'entériner les lettres d'abolition, soit même celles de rémission, lorsqu'elles sont obtenues en grande chancellerie, quelque atroce que soit le crime pour lequel elles sont obtenues, sauf aux cours à faire des remontrances au roi, et sauf aux autres juges à faire leurs représentations à M. le chancelier sur l'atrocité du crime, *pour y faire pour l'avenir la considération convenable*. Déclaration du 22 novembre 1683, ci-dessus citée.

Enfin, il faut observer que celui qui a obtenu une fois des lettres de grace, ne peut en obtenir de secondes sur un nouveau crime, qu'en faisant mention dans la supplique de la première grace qui lui a été accordée; autrement, les secondes lettres seroient subreptices et nulles.

## §. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de grace; et de l'appel.

Lorsque les lettres ont été entérinées, et qu'il n'y en a point d'appel, il n'est pas douteux que l'impétrant doit être élargi; on ne peut le retenir pour l'aumône en laquelle il a été condamné, ni encore moins l'obliger à lever la sentence d'entérinement.

Mais s'il a été condamné en une somme pour réparation civile, il peut être retenu en prison pour le paiement de cette somme par la partie civile.

Lorsque l'impétrant a été débouté de ses lettres, et qu'il en est appelant, il n'est pas douteux qu'il doit rester en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Lorsque ses lettres ont été entérinées, et qu'il y a appel de sa part pour la réparation civile, qu'il prétend excessive, doit-il être élargi? Il sembleroit que rien ne pourroit mettre obstacle à cet élargissement; car la condamnation de la réparation civile étant suspendue par son appel, il en résulte qu'elle ne peut être un titre suffisant pour le tenir en prison; néanmoins j'aurois de la peine à croire qu'il pût être élargi, sinon, en payant par provision; autrement il seroit au pouvoir d'un rémissionnaire d'éviter, par un appel, de satisfaire à la condition sous laquelle sa grace lui a été donnée, qui est *de satisfaire la partie civile*.

Si c'est la partie civile qui appelle, et qui prétend que la réparation civile qui lui est adjugée n'est pas suffisante, je pense qu'elle ne peut, sur le prétexte de cet appel, empêcher l'élargissement, aux offres par l'impétrant de payer ou consigner la somme adjugée.

On a mis en question si le procureur du roi pouvoit interjeter appel de l'entérinement des lettres de grace. Bornier prétend que non, et il fonde son sentiment sur un arrêt du conseil qui a cassé un arrêt du parlement de Toulouse qui avoit reçu un pareil appel : mais je ne vois pas quel fondement peut avoir cette opinion : pourquoi le procureur du roi ne seroit-il pas recevable à appeler, s'il pense que l'impétrant auroit dû être débouté de ses lettres, comme non conformes aux charges, ou comme étant obtenues dans une petite chancellerie pour un cas non rémissible? Si, comme je le pense, le procureur du roi peut appeler dans ces cas, l'impétrant doit demeurer en prison jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.

On ne transfert point ce rémissionnaire en cas d'appel; on envoie seulement au greffe de la cour les actes du procès, et son interrogatoire.

§. VIII. Des lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban, et de réhabilitation.

Les lettres *de commutation de peine* sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi; par grace, change la peine à laquelle l'impétrant a été condamné en une autre plus douce. Par exemple, le roi commue quelquefois la peine de mort en celle des galères perpétuelles, ou d'une prison perpétuelle, ou du bannissement. Il commue quelquefois celle des galères en celle du bannissement, etc.

Les lettres *de rappel des galères*, et celles *de rappel de ban*, soit à temps, soit à perpétuité, sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi

remet à l'impétrant la peine des galères, ou du bannissement, à laquelle il a été condamné.

Les lettres *de réhabilitation* sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi restitue à l'impétrant la vie civile qu'il avoit perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avoit perdue par une condamnation infamante.

Ces différentes lettres sont des espèces de lettres de grâce, puisqu'elles contiennent une grâce que le roi fait à l'impétrant et qui part de la pure clémence du roi.

Elles diffèrent des lettres d'abolition, de rémission, et pardon, en plusieurs points.

1° Celles-ci sont des graces plénières, qui remettent toutes les peines dues au crime ou délit commis par l'impétrant, de quelque nature qu'elles soient, et le conservent en sa bonne renommée; au contraire celles-là ne sont point plénières; les lettres de commutation de peine ne font que changer la peine, et n'ôtent point l'infamie encourue par le jugement de condamnation. Les lettres de rappel de ban ou de galères remettent bien la peine du ban ou de galères, mais elles ne rétablissent pas l'impétrant dans l'état de bonne fame qu'il a perdue par la condamnation. Celles de réhabilitation rendent à l'impétrant sa bonne fame, mais elles ne lui remettent pas l'amende en laquelle il a été condamné: d'ailleurs, souvent, lorsque les graces sont accordées, l'impétrant a déjà subi une partie de la peine, et par conséquent ces lettres ne peuvent la remettre en entier.

2° Elles diffèrent en ce que les lettres d'abolition,



396      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
de rémission, ou de pardon, remettent les peines auxquelles l'impétrant n'a point encore été condamné, si ce n'est peut-être quelquefois par contumace. Celles-ci, au contraire, remettent celles auxquelles l'impétrant a été condamné par un jugement contradictoire en dernier ressort.

Ces lettres s'obtiennent en grande chancellerie. Ordonnance de 1670, tit 16, art. 5.

Elles ont cela de commun avec les autres lettres de grace que, si elles sont obtenues par un gentilhomme, sa qualité y doit être exprimée nommément, à peine de nullité; *ibid.*, art. 11.

L'arrêt, ou jugement de condamnation, doit être attaché sous le contre-scel de ces lettres, faute de quoi il est défendu aux juges d'y avoir égard; *ibid.*, art. 6.

Elles sont adressées aux cours, ou autres juges qui ont rendu l'arrêt ou jugement en dernier ressort contre lequel elles sont obtenues. Elles y sont présentées par une simple requête signée d'un procureur, à la quelle elles sont jointes; et, sur la communication faite au procureur du roi, et sur ses conclusions, les cours et juges doivent les entériner sans examiner si l'exposé des lettres est conforme ou non aux charges et informations, sauf aux cours à représenter au roi ce qu'elles jugeront à propos; *ibid.*, art. 7.

### ARTICLE III.

#### De la révision des procès.

Lorsque celui qui a été condamné par un arrêt, ou jugement en dernier ressort, a recouvré des pièces, ou découvert des faits par lesquels il prétend justifier son

innocence, il peut avoir recours au roi pour obtenir de lui des lettres qui ordonnent la révision du procès. Ces lettres s'accordent en connoissance de cause. La procédure pour y parvenir consiste :

1° En ce que le condamné doit présenter une requête au roi et à son conseil, dans laquelle il est tenu d'exposer le fait avec ses circonstances. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 8.

2° Cette requête est rapportée au conseil par un maître des requêtes, et, s'il est jugé à propos, renvoyée aux maîtres des requêtes pour avoir leur avis; *ibid.*

3° Sur l'avis des maîtres des requêtes, si les moyens paroissent pertinents, le conseil rend un arrêt qui porte que les lettres seront expédiées.

4° Sur cet arrêt, les lettres sont expédiées en grande chancellerie, et signées par un secrétaire des commandements; et l'avis des maîtres des requêtes, aussi bien que l'arrêt, doivent être attachés sous le contre-scel des lettres; *ibid.*, art. 5 et 9.

5° Si l'impétrant est gentilhomme, sa qualité doit être exprimée dans les lettres, à peine de nullité. *ibid.*, art. 11.

6° Ces lettres de révision de procès sont adressées aux cours qui ont rendu l'arrêt contre lequel elles sont obtenues; mais lorsqu'elles sont obtenues contre un jugement présidial ou prévôtal, elles ne sont pas adressées au prévôt ni au présidial qui a rendu le jugement: elles sont adressées en ce cas au grand conseil; car alors c'est plutôt un appel de la sentence présidiale, auquel le roi admet extraordinairement l'impétrant, qu'une révision du procès.

7° L'impétrant donne sa requête à la cour à qui les

lettres sont adressées , à laquelle requête sont attachées les lettres de revision et les nouvelles pièces , s'il y en a , sur lesquelles il prétend prouver son innocence ; et sur l'ordonnance rendue sur cette requête , il donne copie du tout à la partie civile , s'il y en a une , avec assignation pour procéder sur la requête : s'il n'y a point de partie civile , on ordonne seulement la communication au procureur-général.

8° La partie civile assignée répond aussi par requête , qui est signifiée , avec les pièces sur lesquelles elle se fonde , à l'impétrant dans le délai ordonné , pour que l'impétrant réplique ; et , sur la communication du tout , faite au procureur-général , on statue sur les lettres.

Si l'impétrant succombe il doit être condamné en 300 livres d'amende envers le roi , et 150 livres envers la partie civile ; *ibid.* , art. 28.

Il reste à observer que les lettres de révision de procès peuvent s'obtenir , même après la mort du condamné , par sa veuve , ses enfants , et même , à défaut d'enfants , par ses collatéraux.

#### ARTICLE IV.

De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt.

La veuve , les enfants , et même les parents collatéraux d'un défunt qui a été condamné de son vivant , par jugement , soit contradictoire , soit par contumace , ont intérêt à purger sa mémoire , s'ils le peuvent , la flétrissure de sa mémoire réjaillissant sur eux.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement contradictoire en dernier ressort , on ne peut purger la mémoire du défunt qu'en obtenant des let-

tres de révision de procès, dont nous avons parlé en l'article précédent.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement par contumace, et que le condamné est mort dans les cinq ans de l'exécution, les personnes ci-dessus mentionnées sont reçues à appeler de la sentence; et, si le jugement est en dernier ressort, elles sont reçues à y former opposition devant les juges qui l'ont rendu. Ordonnance de 1670, tit. 27, art. 1.

Mais si le condamné est mort après les cinq ans, l'opposition ou l'appel ne sont pas recevables, et aucune personne ne peut être admise à purger la mémoire du défunt, à moins qu'elle n'obtienne des lettres du roi en grande chancellerie; *ibid.*, art. 2.

L'ordonnance prescrit des formalités indispensables pour parvenir, en vertu de ces lettres, à purger la mémoire d'un défunt;

1° Celui qui les a obtenues doit assigner M. le procureur-général ou le procureur du roi, et la partie civile, s'il y en a une, pour procéder avec eux, et faire rendre le jugement qui purgera la mémoire du défunt; *ibid.*, art. 3.

2° Il faut donner par l'assignation copie des lettres obtenues; *ibid.*

Les délais sur cette assignation doivent être les mêmes que pour les affaires civiles; *ibid.*

4° La partie qui fait cette poursuite doit, avant aucune procédure, rembourser les frais de justice à la partie civile, s'il y en a une, et consigner l'amende.

5° Le jugement qui doit intervenir en l'instance, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ne peut être rendu que sur le vu des charges et informations, pro-

cédures et pièces sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, et les parties peuvent produire de nouveau, de part et d'autre, telles pièces que bon leur semble, auxquelles elles peuvent répondre respectivement par simple requête, dont copie doit être signifiée, ensemble des pièces, sans pouvoir prendre aucun appointement; *ibid.*, art. 5, 6 et 7.

Lorsqu'il y a une partie civile, ou même un dénonciateur, la condamnation des dommages et intérêts, et la réception civile se prononcent par le même jugement.

Si le défunt dont on veut purger la mémoire avoit obtenu des lettres de rémission, et qu'il fût mort avant de pouvoir parvenir à leur entérinement, la veuve ou ses parents pourroient demander qu'il leur fût permis de poursuivre cet entérinement, comme l'auroit pu faire le défunt, à la charge de payer les frais, et de consigner l'amende.

Enfin, cette poursuite ne peut s'exercer après les trente ans, du jour de l'exécution. Voyez les Matières criminelles de Lacombe, part. 3 chap. 26.



---

# TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHES  
CONTENUS DANS LES DEUX DERNIÈRES PARTIES DU TRAITÉ  
DE LA PROCÉDURE CIVILE. — DES SECTIONS, ARTICLES,  
ET PARAGRAPHES CONTENUS DANS LE TRAITÉ DE LA PRO-  
CÉDURE CRIMINELLE.

---

## TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

---

### QUATRIÈME PARTIE.

#### CHAPITRE II.

- |   |  |
|---|--|
| ART. VII. Des oppositions qui se forment aux saisies-réelles, <i>page</i> 1   | pendant le cours de la saisie-réelle, 10   |
| §. I. Combien il y a d'oppositions, et comment elles se forment, <i>ibid.</i> | §. I. De la contestation sur la préférence entre deux saisissants, <i>ibid.</i>  |
| §. II. De l'opposition à fin d'annuler, 2                                     | §. II. De la demande en subrogation à la saisie, 11  |
| §. III. De l'opposition à fin de conserver, 4                                 | §. III. De la demande du créancier privilégié, ou ancien, pour se faire livrer l'héritage saisi, pour l'estimation qui en sera faite, 13 |
| §. IV. Des oppositions à fin de distraire et à fin de charge, 6               | §. IV. De l'incident à fin de vendre, sans observer les formalités nécessaires, 15   |
| ART. VIII. De plusieurs espèces d'incidents qui arrivent                      | §. V. Des demandes en provision, 16  |

*Table des chapitres.*

- ART. IX. Du congé d'adjuger, de l'adjudication, et de la procédure pour y parvenir, 19
- §. I. De la procédure pour parvenir au congé d'adjuger, *ibid.*
- §. II. Quand et comment le congé doit-il être rendu, 20
- §. III. Si le congé d'adjuger peut s'exécuter nonobstant l'appel, 21
- §. IV. Procédure en exécution du congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication, 22
- §. V. De la forme et de la nature des enchères et de leur différence d'avec l'adjudication sauf quinzaine, 24
- ART. X. De l'interruption et péremption des instances de saisies-réelles, 27
- ART. XI. De l'adjudication pure et simple, 29
- §. I. Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires, *ibid.*
- §. II. Quand l'adjudication pure et simple est parfaite, et du tiercement par lequel elle peut être détruite, 32
- §. III. De l'expédition des lettres d'adjudication, ou décret, 34
- §. IV. Des obligations du procureur qui s'est rendu adjudicataire pour la partie, 35
- §. V. De la consignation que doit faire l'adjudicataire, 36
- §. VI. Comment l'adjudicataire est contraint au paiement, et de la réadjudication sur sa folle enchère, 39
- §. VII. De l'effet de l'adjudication, 42
- §. VIII. Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret, 43
- ART. XII. De l'ordre et distribution du prix qui se fait, après l'adjudication, entre les créanciers, 49
- §. I. De la procédure pour parvenir à l'ordre, 50
- §. II. Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre, 51
- §. III. Du sous-ordre, 58
- ART. XIII. De l'appel du décret, et quelles peuvent être les différentes manières de se pourvoir contre le décret, 60
- §. I. Quelles personnes peuvent interjeter appel de l'adjudication par décret, *ibid.*
- §. II. Du temps d'interjeter appel du décret, 61
- §. III. Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret, 63
- §. IV. De l'effet de l'appel du décret, 64
- §. V. De l'effet de l'arrêt qui sur l'appel infirme l'adjudication, 66
- §. VI. Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications, 67
- ART. XIV. Des décrets volontaires, 69
- ART. XV. De la saisie-réelle des offices, 75
- §. I. Procédures pour la saisie-réelle des offices, *ibid.*
- §. II. De l'opposition au sceau

et au titre, et de l'effet du sceau,	78	§. IV. Des offices de perruquiers et autres semblables,	81
§. III. De la distribution du prix des offices adjugés par décret,	80	APPENDICE. Des lettres de ratification,	82

## CINQUIÈME PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

De la contrainte par corps,	84	§. I. Ce que c'est, et son origine,	118
§. I. Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps,	<i>ibid.</i>	§. II. Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession,	<i>ibid.</i>
§. II. Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps,	97	§. III. Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession,	119
§. III. De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps,	103	§. IV. Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, et que doit-on faire pour cela?	122
§. IV. En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée,	105	§. V. De la condition de porter le bonnet vert, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession,	124
§. V. En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée,	107	§. VI. De l'effet de la cession de biens,	125
§. VI. Par qui et comment s'exerce la contrainte,	109		
§. VII. Des recommandations,	110		
§. VIII. De l'effet de l'emprisonnement,	111		
§. IX. De la mainlevée que le débiteur obtient de sa personne,	<i>ibid.</i>		

## CHAPITRE II.

Du bénéfice de cession,	118
-------------------------	-----

## CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes, autrement des répits,	127
§. I. Pour quelles personnes et pour quelles dettes on ne peut obtenir des lettres de répit,	128
§. II. Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées; et que faut-il	

- faire pour les obtenir? 133
- §. III. De la forme des lettres de répit, 134
- §. IV. Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit, 135
- §. V. De l'effet de ces lettres, 138
- §. IV. De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres, 141

## CHAPITRE IV.

Des moyens de nullité, et des lettres de rescision, 143

ART. I. Des moyens de nullité, *ibid.*

ART. II. Des lettres de rescision, 145

§. I. Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués, *ibid.*

§. II. Des causes pour lesquelles les majeurs mêmes sont restituables, et 1<sup>o</sup> de la violence et de la crainte, 150

§. III. Du dol, 152

§. IV. De l'erreur, *ibid.*

§. V. De la lésion, 154

§. VI. De la procédure sur les lettres de rescision, et des fins de non-recevoir qu'on peut proposer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres, 157

§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision, 161

## CHAPITRE V.

Des scellés, 163

§. I. De la nature des scellés, *ibid.*

§. II. En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, et quels créanciers ont ce droit, 164

§. III. Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers, 166

§. IV. Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé, 171

§. V. De la forme de l'apposition du scellé, et quels effets y doivent être compris, 173

§. VI. Des oppositions aux scellés, 176

§. VII. De la levée des scellés, *ibid.*

## CHAPITRE VI.

Du faux incident, 180

§. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu? *ibid.*

§. II. De la procédure qui précède l'inscription en faux, 182

§. III. Des cas auxquels le rejet de la pièce accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux, 184

§. IV. De l'inscription de faux, 185

§. V. Du procès-verbal de l'état des pièces, et du rapport des minutes, 186

§. VI. Des moyens de faux, et du jugement qui intervient sur ces moyens, 189

§. VII. De l'instruction qui se fait en exécution du juge-

ment qui permet d'informer du faux, 190	ces de comparaison, 199
§. VIII. Des décrets et des interrogatoires, 195	§. XII. Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende, et des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été consignée, 201
§. IX. De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture, 196	§. XIII. De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce, 202
§. X. Du règlement à l'extraordinaire, et des récolements et confrontations qui se font en exécution de ce règlement, 197	§. XIV. De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux, 203
§. XI. De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pié-	

---



---

## TRAITÉ

### DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

---

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, p. 205	suivent les accusations, 208
SECT. I. Par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations des crimes, 206	§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes, <i>ibid.</i>
ART. I. Par qui, aux dépens de qui, et contre qui s'intentent et se poursuivent les accusations, <i>ibid.</i>	ART. II. Devant quel juge l'accusation doit-elles'intenter, 210
§. I. Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes, <i>ibid.</i>	§. I. Règle générale, <i>ibid.</i>
§. II. Aux dépens de qui se pour-	§. II. Première exception de la règle générale, à l'égard des cas royaux, 213
	APPENDICE. Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté, 218



- §. III. Seconde exception de la règle générale, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés, 221
- §. IV. Troisième limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires, 224
- §. V. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux, 226
- §. VI. De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières, 232
- Du crime de vie vagabonde, *ibid.*
- Du crime d'adultère, 233
- Du crime de rébellion à justice, *ibid.*
- Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices, 234
- §. VII. Des crimes accessoires, *ibid.*
- SECT. II. De la procédure criminelle qui précède le décret, 237
- ART. I. Exposition générale de cette procédure, *ibid.*
- ART. II. Des plaintes et des dénonciations, 239
- §. I. Des plaintes, *ibid.*
- §. II. Des dénonciations, 241
- ART. III. Des procès-verbaux des juges, et des rapports, *ibid.*
- §. I. Des procès-verbaux des juges, *ibid.*
- §. II. Des rapports des médecins et chirurgiens, 243
- ART. IV. Des monitoires, 246
- §. I. A la requête de qui s'obtiennent les monitoires, à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir, et en quel cas y doit-on avoir recours, 246
- §. II. De la forme des monitoires, 247
- §. III. De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier, et de leurs droits, 248
- §. IV. De l'opposition à la publication des monitoires, 249
- §. V. Des révélations, 250
- ART. V. Des informations, *ibid.*
- §. I. Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage, et en quel nombre, 251
- §. II. A la requête de qui, devant qui, et dans quel délai les témoins sont-ils appelés; et de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage, 252
- §. III. Où les témoins doivent-ils être entendus, 254
- §. IV. Comment les témoins doivent-ils être entendus, 255
- §. V. De la forme générale de l'information, et de la forme particulière de chaque déposition, 259
- §. VI. Du devoir des greffiers, par rapport aux informations, 262
- SECT. III. Des différents décrets, de leur exécution, et procédure contre les contumaces, et des excoines, 263

- ART. I. Des différents décrets, *ibid.*
- §. I. Ce que c'est, *ibid.*
- §. II. Quelles sont les différentes espèces de décrets, 264
- §. III. En quels cas, et contre quelles personnes se décernent les décrets, 265
- §. IV. Par qui, et comment se rendent les décrets, 269
- ART. II. De l'exécution des décrets, et de leurs effets, 271
- §. I. De l'exécution des décrets de soit ouï, et d'ajournement personnel, *ib.*
- §. II. De l'exécution du décret de prise-de-corps, 272
- §. III. En quoi conviennent, et en quoi diffèrent les différentes espèces de décrets, quant à la manière de les exécuter, et quant à leurs effets, 279
- ART. III. Des excoines, 282
- §. I. Ce que c'est, en quel cas, et pour quelles causes adhère-t-on à l'excoine, *ibid.*
- §. II. De la forme en laquelle doit être présentée l'excoine, 283
- SECT. IV. De l'instruction qui se fait depuis le décret, des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction, et des conclusions définitives, 285
- ART. I. Exposition générale de cette instruction, *ibid.*
- ART. II. Des interrogatoires des accusés, 286
- §. I. Ce que c'est que l'interrogatoire, et quand il doit être fait, *ibid.*
- §. II. Par qui, où, et sur quels faits se font les interrogatoires, 287
- §. III. Comment se fait l'interrogatoire, et sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé, 288
- §. IV. De la forme des interrogatoires, 292
- §. V. Des déclinatoires, 293
- ART. III. Du règlement à l'extraordinaire, 295
- §. I. Ce que c'est, et pour quels délits a-t-il lieu, *ibid.*
- §. II. Quand et comment ce règlement est-il rendu, 296
- §. III. A l'égard de quels crimes et de quels accusés ce règlement a-t-il effet, *ibid.*
- ART. IV. Du récolement des témoins, 297
- §. I. Quels témoins doivent être récolés, 298
- §. II. Quand le récolement doit-il être fait? 299
- §. III. De l'assignation des témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints, 300
- §. IV. Comment et où se fait le récolement, et de sa forme, 302
- §. V. De l'effet du récolement, 303
- ART. V. De la confrontation, 304
- §. I. Ce que c'est, et de sa nécessité, *ibid.*
- §. II. Quels témoins doivent être confrontés, 305
- §. III. Quand peut se faire la confrontation, et par qui

- doit-elle être ordonnée? 306
- §. IV. Des assignations pour la confrontation, 307
- §. V. Où la confrontation doit-elle se faire? 309
- §. VI. Comment se fait la confrontation, et sa forme, 310
- §. VII. Des confrontations littérales, 314
- ART. VI. Des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal, 315
- §. I. Des requêtes à fin de provision, et des sentences de provision, *ibid.*
- §. II. Des requêtes des accusés, pour être élargis ou remis en état de soit oui, 316
- §. III. Des requêtes des accusés, pour être reçus en procès ordinaire, 319
- §. IV. Des requêtes des parties au principal, 320
- §. V. Des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal, 321
- ART. VII. En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil pendant l'instruction du procès, et communication des charges, 322
- §. I. En quel cas un accusé peut-il avoir conseil, *ibid.*
- §. II. En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges, 324
- SECT. V. Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, et de leur exécution, 325
- ART. I. Règles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels, *ibid.*
- ART. II. Des différents jugements définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir, 331
- §. I. Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, *ibid.*
- §. II. Du jugement qui ordonne la preuve de la démente de l'accusé, 334
- §. III. Du jugement qui ordonne la question préparatoire, 336
- §. IV. Des jugements de plus amplement informé, 341
- §. V. Des jugements définitifs d'absolution, 342
- §. VI. Des sentences définitives de condamnation, 343
- ART. III. Des appellations, 348
- §. I. De quelles sentences peut-on appeler, et quand l'appellation est-elle nécessaire, *ibid.*
- §. II. Quelles parties peuvent appeler, et par-devant quel juge, 349
- §. III. De ce qui doit être observé sur l'appel, 350
- §. IV. De l'effet de l'appel, 351
- ART. IV. De l'exécution des jugements contradictoires, 353
- §. I. De ce qui doit précéder l'exécution des jugements, *ibid.*
- §. II. Quand l'exécution doit-elle être faite, 355
- §. III. Où l'exécution doit-elle être faite, et de l'acte qui

en doit être dressé, 357	leur abolition et pardon, et de la manière de purger la mémoire, 379
§. IV. Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine, 358	ART. I. De la prescription des crimes, <i>ibid.</i>
ART. V. De l'exécution des jugemens définitifs rendus contre les contumaces, <i>ibid.</i>	ART. II. Des lettres de grace, 382
§. I. Comment s'exécutent ces jugemens, <i>ibid.</i>	§. I. A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels, <i>ibid.</i>
§. II. Quand s'exécutent les jugemens par contumace, 360	§. II. Des différentes espèces de grace, des crimes et délits pour lesquels elles peuvent ou non être obtenues, et où elles s'obtiennent, 383
§. III. De l'effet de l'exécution des jugemens par contumace, et comment se purge la contumace, <i>ibid.</i>	§. III. De la forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées, 385
SECT. VI. Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés et à certains crimes, 365	§. IV. De la présentation des lettres de grace, 387
ART. I. Des procédures particulières au prévôt des marchands, <i>ibid.</i>	§. V. De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres, 389
ART. II. De la procédure particulière à l'égard de certains accusés, 371	§. VI. Du jugement pour l'entérinement des lettres, 390
§. I. Des sourds et muets, et de ceux qui ne veulent pas répondre, <i>ibid.</i>	§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de grace et de l'appel, 393
§. II. Des corps et communautés, 373	§. VIII. Des lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban et de réhabilitation, 395
§. III. Des procès faits aux cadavres ou à la mort des défunts, 376	ART. III. De la révision des procès, 397
ART. III. Des procédures particulières pour certains crimes, 378	ART. IV. De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt, 399
SECT. VII. De l'extinction et prescription des crimes, de	